

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°1 – Description du projet



Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60



Sciences Environnement

Pour le compte de :

NEXSTONE

8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS
Tél. 03.81.48.15.61





Etablissement Franche-Comté

ZA – 8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

Tél. : 03 81 48 15 10

Fax : 03 81 48 15 11

Siret : 537 433 187 01092

Préfecture de la Haute-Saône

Monsieur le Préfet

1 Rue de la Préfecture,

70000 VESOUL

Velesmes-Essarts, le 14 janvier 2026

Objet : Installation Classée-Autorisation environnementale

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes sur le territoire communal de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (70360).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Maxime PARIS, agissant en qualité de chef d'agence Franche-Comté au sein de la société NEXSTONE, dont le siège administratif se situe à Velesmes-Essarts (25410), ai l'honneur de solliciter l'autorisation, sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, pour :

- Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière pour la production de granulats calcaires (rubrique n°2510) ;
- L'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux (rubrique n°2515) ;
- L'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (rubrique n°2517) ;
- La déclaration d'un forage de prélèvement d'eau souterraine (rubrique n°1.1.1.0. IOTA).

Ce projet a dans un premier temps fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale est actée par l'arrêté du 04 juillet 2025 (joint au dossier).

Cette demande couvre une superficie de 18 ha 74 a 73 ca dont 1 ha 74 a 83 ca d'extension. L'extraction concerne seulement 6ha 15a.

La carrière sera exploitée au rythme moyen de 200 000 tonnes par an de granulats commercialisables, avec des pics possibles à 220 000 tonnes par an, pour une durée de 7 ans supplémentaires comprenant 2 ans pour la finalisation de la remise en état. Environ 65 000 tonnes annuelles de matériaux inertes (110 000 t/an maximales) continueront d'être accueillis afin de permettre la réalisation de la remise en état et de la fabrication de granulats recyclés. L'activité de concassage-criblage sera réalisée par le biais d'une installation de traitement d'une puissance maximale cumulée de 1 254 kW. Enfin, la station de transit projetée possède une superficie maximale de 46 500 m².

Les éléments du dossier ont été établis conformément au Code de l'Environnement, et plus précisément au Livre I – Titre VIII, Chapitre unique intitulé autorisation environnementale.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une notice justificative de modification du projet vis-à-vis de la demande initiale de cas-par-cas ;
- Une description du projet ;
- Une Note de Présentation Non-Technique ;
- La maîtrise foncière des terrains concernés et documents associés ;
- Une étude d'incidence ;
- Les annexes de l'étude d'incidence ;
- Le résumé non-technique de l'étude d'incidence ;
- Une étude de danger et son résumé non-technique ;
- Les capacités techniques et financières de l'entreprise ;
- L'avis du propriétaire des terrains lorsqu'il n'est le pétitionnaire ainsi que celui du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R181-15-2 - alinéa 11 du Code de l'Environnement ;
- Le calcul des garanties financières ;
- Un Plan de Gestion des Déchets d'Extraction ;
- Une note établissant l'état de pollution des sols du site ;
- La compatibilité avec l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à *Enregistrement* sous les rubriques 2515 et 2517 ;
- Les plans réglementaires ;
- Les plans descriptifs du projet.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Maxime PARIS

Chef d'agence

Siège social :

NEXSTONE - 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS - Tél. : 01 47 61 75 00

SAS au capital de 19 344 859 € – RCS Paris 537 433 187 – Siret 537 433 187 01068 – N° TVA Intracom FR08537433187 – Code APE 08.12Z

SOMMAIRE

DESCRIPTION DU PROJET	1
1. PRESENTATION	2
1.1. Présentation de la demande	2
1.1.1. <i>Présentation du projet</i>	3
1.1.2. <i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	6
1.1.3. <i>Rubrique de la nomenclature IOTA</i>	7
1.1.4. <i>Textes régissant l'enquête publique</i>	8
1.2. Présentation du demandeur	10
1.2.1. <i>NEXSTONE</i>	10
1.2.2. <i>Signataire de la demande</i>	10
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE	11
2.1. Situation et accès	11
2.1.1. <i>Situation géographique</i>	11
2.1.2. <i>Désignation parcellaire et contrôle foncier</i>	13
2.1.3. <i>Accès</i>	15
2.2. Description du site	16
2.2.1. <i>Généralités</i>	16
2.2.2. <i>Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</i>	19
2.2.3. <i>Nature des activités</i>	19
3. CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONELLE DU PROJET	21
3.1. Défrichage	21
3.2. Décapage des matériaux superficiels	21
3.3. Extraction du gisement	21
3.4. Traitement et évacuation des matériaux	24
3.4.1. <i>Traitement des matériaux</i>	24
3.4.2. <i>Évacuation des matériaux</i>	24
3.5. Accueil et stockage des matériaux inertes	26
3.5.1. <i>Description de l'activité</i>	26
3.5.2. <i>Nature des matériaux réglementairement admissibles</i>	27
3.5.3. <i>Matériaux proscrits</i>	28
3.5.4. <i>Procédure d'accueil</i>	28
3.6. Remise en état	33
4. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS	34
4.1. Matériaux extraits	34
4.2. Mode d'extraction	34
4.3. Émissions	35
4.3.1. <i>Poussières</i>	35
4.3.2. <i>Bruit</i>	35
4.3.3. <i>Vibrations</i>	35
4.3.4. <i>Rejets aqueux</i>	35
4.4. Déchets	36
ANNEXES	37

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètres du projet – Rubrique 2510	4
Figure 2 : Périmètre d’affichage du projet – 3 km	7
Figure 3 : Procédure d’autorisation environnementale suite à la Loi Industrie Verte	8
Figure 4 : Localisation du projet à l’échelle régionale	11
Figure 5 : Situation des activités et des habitations les plus proches	12
Figure 6 : Situation cadastrale du projet d’extension de la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	14
Figure 7 : Localisation de la route d’accès de la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	15
Figure 8 : Photographie des fronts de taille Nord	20
Figure 9 : Plan du phasage d’extraction	23
Figure 10 : Zone de chalandise de la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	25
Figure 13 : Schéma de la procédure de déchargement et de tri éventuel des déchets inertes	29
Figure 12 : Plan du phasage de remblaiement – phase 1	31
Figure 13 : Plan du phasage de remblaiement – phase 2	32
Figure 14 : Remise en état finale du site	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Epaisseur et volume de l’horizon de découverte	4
Tableau 2 : Chiffres clés du projet	5
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet	6
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet	6
Tableau 5 : Maitrise foncière du l’emprise d’autorisation actuelle	13
Tableau 6 : Maitrise foncière de l’emprise d’extension	13
Tableau 7 : Synthèse du phasage d’extraction	22
Tableau 8 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d’acceptation préalable sur le site des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	27
Tableau 9 : Synthèse du phasage de remblaiement	30

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : KBIS de la société NEXSTONE	38
Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°70-2018-08-30-002 du 30 août 2018	39
Annexe 3 : Arrêté préfectoral complémentaire n° APC 70-2023-11-07-00006 du 07 novembre 2023	40
Annexe 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2024-12-27-00006 du 27 décembre 2024	41
Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision d’examen au cas par cas du 04 juillet 2025.	42
Annexe 6 : Plan topographique du site – 18/10/2024	43
Annexe 7 : Dernier essais Los Angeles/Micro Deval	44
Annexe 8 : Certificat CE 2+	45
Annexe 9 : Déclaration des performances	46

DESCRIPTION DU PROJET

1. PRESENTATION

1.1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives sur la commune des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 modifie la Partie réglementaire du Code de l'Environnement intitulé « Évaluation environnementale ».

Ce décret est entré en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016, et le présent dossier est rédigé conformément au Chapitre unique du Titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement intitulé « Autorisation environnementale ».0

Dans son article R181-13, le Code de l'Environnement précise la composition du dossier de demande et dans son alinéa 5, il est demandé d'indiquer si le projet est soumis à évaluation environnementale ou non.

La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale. En effet, d'après la décision du 04/07/25 obtenue par suite d'une demande de cas par cas, le projet n'est pas soumis à environnementale (Annexe). L'étude d'incidence est rédigée conformément à l'article R122-5, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016, et est renseignée à la Pièce n°4 intitulée « Étude d'incidence » jointe au présent dossier.

La présentation du projet et du demandeur est renseignée dans le présent dossier intitulé Pièce n°1 « Description du projet ».

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

En raison de l'absence d'impacts résiduels attendus sur les espèces protégées après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction (ne nécessitant pas des mesures compensatoires), ce projet ne nécessite pas un dépôt de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2 de l'article L.181-1, comme c'est le cas pour la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives aux Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, la Pièce n°1 « Description du projet » est complétée des pièces et éléments suivants (article D181-15-2 du Code de l'Environnement) :

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers et ou les inconvénients de l'installation. Cette description figure dans la présente Pièce n°1 « Description du projet » ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation. Les capacités techniques et financières sont explicitées à la pièce n°8 intitulée « Capacités Techniques et Financières » ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 ou à l'article R515.1, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516.1, notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution. Les autorisations de carrières étant soumises à garanties financières, ces dernières figurent à la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire être admise par l'administration. Ce plan figure à la pièce n°11 intitulée « Plans réglementaires » ;

10° L'étude des dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article. Cette étude figure à la pièce n°7 intitulée « Étude de danger » ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes concernées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. L'avis de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin et de divers propriétaires des terrains figurent à la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

13°- Dans les cas mentionnés au dernier alinéa L181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14°- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE). Ce document figure dans la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

Depuis le 18 septembre 2018, un nouvel article a été ajouté. Il s'agit de l'article D181-15-2 bis qui indique que le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées. Dans le cas de ce dossier, deux rubriques sont soumises au régime de l'enregistrement. Un seul arrêté ministériel s'applique à ces dernières. La justification du respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de concassage criblage relevant de régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 » figure à la pièce n°10 intitulée « Compatibilité des installations classées soumis à enregistrement avec les prescriptions générales ».

1.1.1. Présentation du projet

1.1.1.1. Rubriques 2510 et 2515

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, objet de la présente demande, porte sur une surface d'autorisation totale de 18 ha 74 a 73 ca.

Le pétitionnaire souhaiterait maintenir la valorisation du gisement calcaire du secteur par une extension du site localisée au Nord et à l'Ouest de la zone d'extraction actuelle. L'exploitation de cette extension permettrait de garantir un accès durable et local d'une ressource minérale jouant un rôle majeur dans le maintien et le développement des activités économiques du secteur.

La superficie totale du projet est composée de 16 ha 99 a 90 ca de terrains actuellement autorisés (avec régularisation) et 1 ha 74 a 83 ca d'extension, dont 6 ha 15 a 00 ca seront voués à l'extraction.



Figure 1 : Périmètres du projet – Rubrique 2510

Plus de 80% du gisement de l'extension se situe à moins de 30m des fronts de taille existants et il n'y a qu'un très faible pendage des bancs calcaires. On peut donc très raisonnablement extrapoler les données géologiques actuellement observés sur les fronts en limite d'autorisation.

➤ Découverte

La découverte est constituée de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 0,2 m. La terre végétale sera décapée de manière sélective puis isolée pour une bonne utilisation en réaménagement. La découverte servira intégralement à la remise en état coordonnée du site.

L'épaisseur moyenne de la **découverte** est de 0,2 m environ, ce qui représente un volume approximatif de **2 300 m³**.

Tableau 1 : Epaisseur et volume de l'horizon de découverte

Matériaux	Epaisseur	Volume	Volume total
Terre végétale	0,2 m	2 300 m ³	2 300 m ³

➤ Gisement

Le gisement est constitué d'une part de plaquettes calcaire du Callovien (78 500 m³ valorisables à 70 %) et ensuite du calcaire du Bathonien (420 700 m³ valorisable à 95 %). Le volume valorisable de matériaux à extraire est de 454 600 m³ environ. La densité du gisement commercialisable est de 2,2. La masse des **matériaux à extraire commercialisables** correspond alors à environ **1 000 000 tonnes**. Ces matériaux bénéficient d'une certification CE2+ (annexe). D'après les derniers essais Los Angeles/Micro Deval (annexe), les matériaux sont de classification C selon les articles 7 et 8 de la NF P 18-545 et de classification A selon l'article 10 de cette même norme. Une déclaration des performances (annexe) atteste de l'aptitude de l'utilisation des matériaux pour les bétons.

La production annuelle moyenne souhaitée est de 200 000 t/an environ avec ponctuellement une production maximale qui pourra atteindre 220 000 t/an. Cette production maximale est identique à celle actuellement autorisée (article 4 de l'APC n°70-2023-11-07-00006 du 7 novembre 2023).

Le tonnage sollicité repose sur **5 années d'extraction**. Deux années étant nécessaires à la remise en état du site, **la durée totale de la présente demande est donc de 7 ans**.

Afin de maintenir son catalogue de produits issus du gisement extrait, le pétitionnaire continuera de traiter ces matériaux *via* une **installation de traitement d'une puissance de 900 kW**. Une **installation mobile de 354 kW** est également présente sur le site pour l'activité de recyclage des matériaux inertes accueillis. Ainsi, la puissance totale maximale est de **1 254 kW**. Puissance supérieure à 200 kW, cette dernière est donc soumise à *Enregistrement*.

1.1.1.2. Rubrique 2517

L'exploitation d'une carrière implique la production de matériaux commercialisables ainsi que de stériles d'exploitation. Afin de pouvoir stocker ces matériaux provisoirement pendant l'extraction du gisement, et dans l'attente de leur réutilisation pour la vente ou la remise en état du site, la société NEXSTONE souhaite continuer d'exploiter une station de transit au droit de l'emprise d'autorisation actuelle.

La surface totale demandée est de 46 500 m² (contre 35 000 m² actuellement) suite à l'ajout d'une aire pour le recyclage des matériaux inertes entrant. Cette nouvelle superficie reste logiquement supérieure au seuil réglementaire de 10 000 m², cette installation est donc soumise à *Enregistrement*.

1.1.1.3. Synthèse de la demande

Tableau 2 : Chiffres clés du projet

<i>Demandeur</i>	NEXSTONE
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Renouvellement et extension d'une carrière de roche massive
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	Exploitation de carrière (2510-1) – Autorisation Installation de traitement (2515-1-a) – Enregistrement Station de transit de produits minéraux (2517-1) – Enregistrement
<i>Rubriques de la nomenclature IOTA</i>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (1.1.1.0) – Déclaration
<i>Durée de la demande</i>	7 ans (5 ans d'extraction + 2 ans de remise en état)
<i>Localisation du site</i>	Commune de SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70)
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Site autorisé : Carrière Extension : Prairies/Boisements
<i>Type de matériaux</i>	Roche massive (calcaires du Callovien et du Bathonien)
<i>Superficies sollicitées</i>	Emprise d'autorisation totale : 18 ha 74 a 73 ca Emprise d'autorisation actuelle (renouvellement avec régularisation) : 16 ha 99 a 90 ca Emprise d'extension : 1 ha 74 a 83 ca Emprise d'extraction : 6 ha 15 a 00 ca Station de transit : 46 500 m²
<i>Puissance totale installée</i>	900 kW + 354kW = 1 254kW
<i>Volume de découverte (terre végétale)</i>	2 300 m³
<i>Volume de stériles d'exploitation</i>	44 600 m³
<i>Gisement à extraire :</i> - Volume brut - Volume commercialisable - Tonnage commercialisable	499 200 m³ 454 600 m³ 1 000 000 t
<i>Production annuelle moyenne</i> <i>Production annuelle maximale</i>	200 000 tonnes 220 000 tonnes
<i>Accueil matériaux inertes annuel moyen</i> <i>Accueil matériaux inertes annuel maxi</i>	65 000 tonnes (dont 5 000t vouées au recyclage) 110 000 tonnes (dont 10 000t vouées au recyclage)
<i>Cote minimale d'extraction</i>	211 m NGF
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage
<i>Horaires de travail possibles</i>	La carrière est exploitée dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et éventuellement le samedi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

1.1.2. Rubriques de la nomenclature ICPE

L'article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

Le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 inscrit les installations de broyage- concassage-criblage à la nomenclature sous la rubrique 2515. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le même, le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié, en dernier lieu, par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, inscrit les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517.

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet

Rubriques	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510-1	Exploitation de carrière ou autres extractions de matériaux : 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3 km	18 ha 74 a 73 ca
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1-a). La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 200 kW : Enregistrement b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration	E	-	1 254 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement 2 - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration	E	-	46 500 m²

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet

Rubriques	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
IOTA 1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	-	4 000 m³

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Ce dernier recoupe les 8 communes suivantes :

- Chargey-lès-Port
- Chargey-lès-Scey
- Ferrières-lès-Scey
- La Nouvelle-lès-Scey
- Port-sur-Saône
- Rupt-sur-Saône
- Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
- Vauchoux

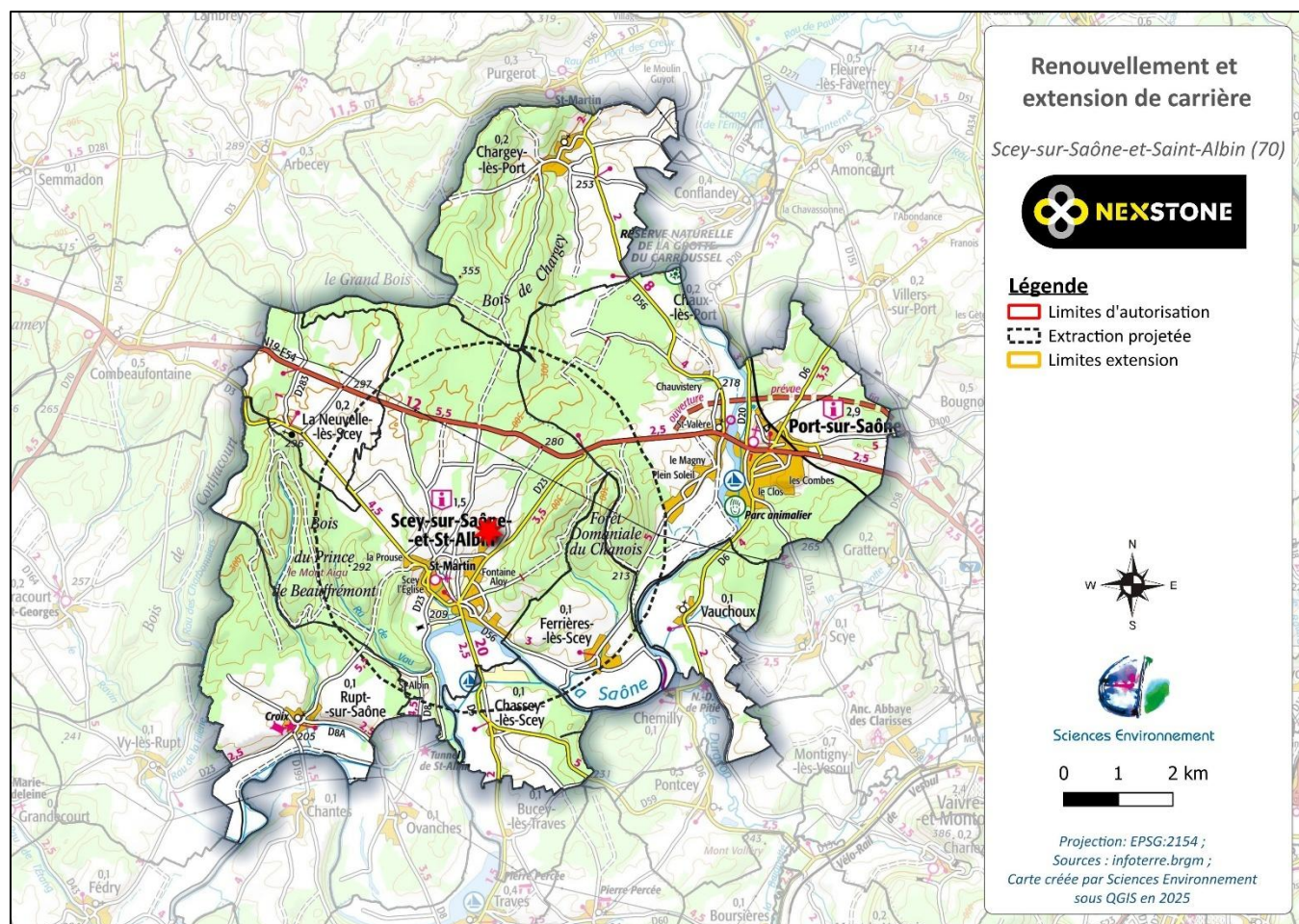


Figure 2 : Périmètre d'affichage du projet – 3 km

1.1.3. Rubrique de la nomenclature IOTA

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à **autorisation environnementale** (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- Nuire au libre écoulement des eaux ;
- Réduire la ressource en eau ;
- Accroître notablement le risque d'inondation ;
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont soumis à **déclaration**. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

Sur site, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 4 000 m³/an. Ainsi, **le projet est concerné par la nomenclature Loi sur l'Eau sous le régime de la Déclaration pour la rubrique IOTA 1.1.1.0.**

1.1.4. Textes régissant l'enquête publique

La présente demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le code de l'environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**. Le projet étant en partie implanté dans un boisement, une demande de défrichement est nécessaire. Les prospections naturalistes ont mis en évidence la présence d'espèce menacées. Les mesures d'évitement ont été privilégiées afin de ne pas porter atteinte à la conservation des espèces concernées. Ainsi, une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats d'espèces ne s'avère pas nécessaire.

La Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a porté diverses modifications du Code de l'Environnement visant notamment à moderniser les procédures de consultation du public. Conformément au décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, les phases d'instruction du dossier sont modifiées de telle manière que les phases de consultation et d'examen deviennent conjointes selon les modalités présentées ci-dessous.

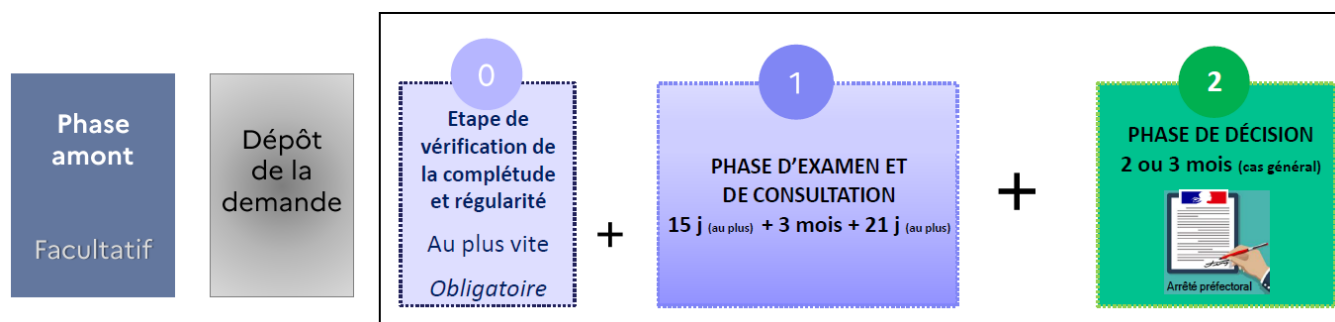


Figure 3 : Procédure d'autorisation environnementale suite à la Loi Industrie Verte

A la réception du dossier, le préfet saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, le préfet organise une consultation du public. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, la demande est rejetée.

La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet :

- 1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;
- 2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;
- 3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;
- 4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;
- 5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à la consultation du public. Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. **chapitre 0**).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (R181-40).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39. Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord (R.181-41).

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leurs modalités de suivi et les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

1.2. Présentation du demandeur

1.2.1. NEXSTONE

La société NEXSTONE est une Société par Actions Simplifiée née fin 2024 à la suite du regroupement des 4 filiales matériaux du groupe COLAS (CMGO, CMNO, CMNE et CMSE) . Elle est notamment spécialisée dans l'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés ainsi qu'à l'exploitation de toute plateforme de tri, de stockage, de recyclage et de valorisation de matériaux.

La société NEXSTONE possède un capital social de 19 344 859,00 €.

Le siège social est situé à l'adresse suivante :



1 rue du colonel Pierre Avia
75015 PARIS
Tél. 01.47.61.75.00

Le siège administratif est situé à l'adresse suivante :



8d rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS
Tél. 03.81.48.15.61

N°RCS : 537 433 187 R.C.S. Paris

SIRET siège social : 537 433 187 01068

SIRET siège administratif (établissement Franche-Comté) : 537 433 187 01092

N° de gestion : 2024B40499

Le Kbis de la société NEXSTONE figure en **Annexe 1**.

1.2.2. Signataire de la demande

Monsieur **PARIS Maxime**, chef d'agence Franche-Comté au sein de la société NEXSTONE, se porte pétitionnaire de la présente demande.

2. SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE

2.1. Situation et accès

2.1.1. Situation géographique

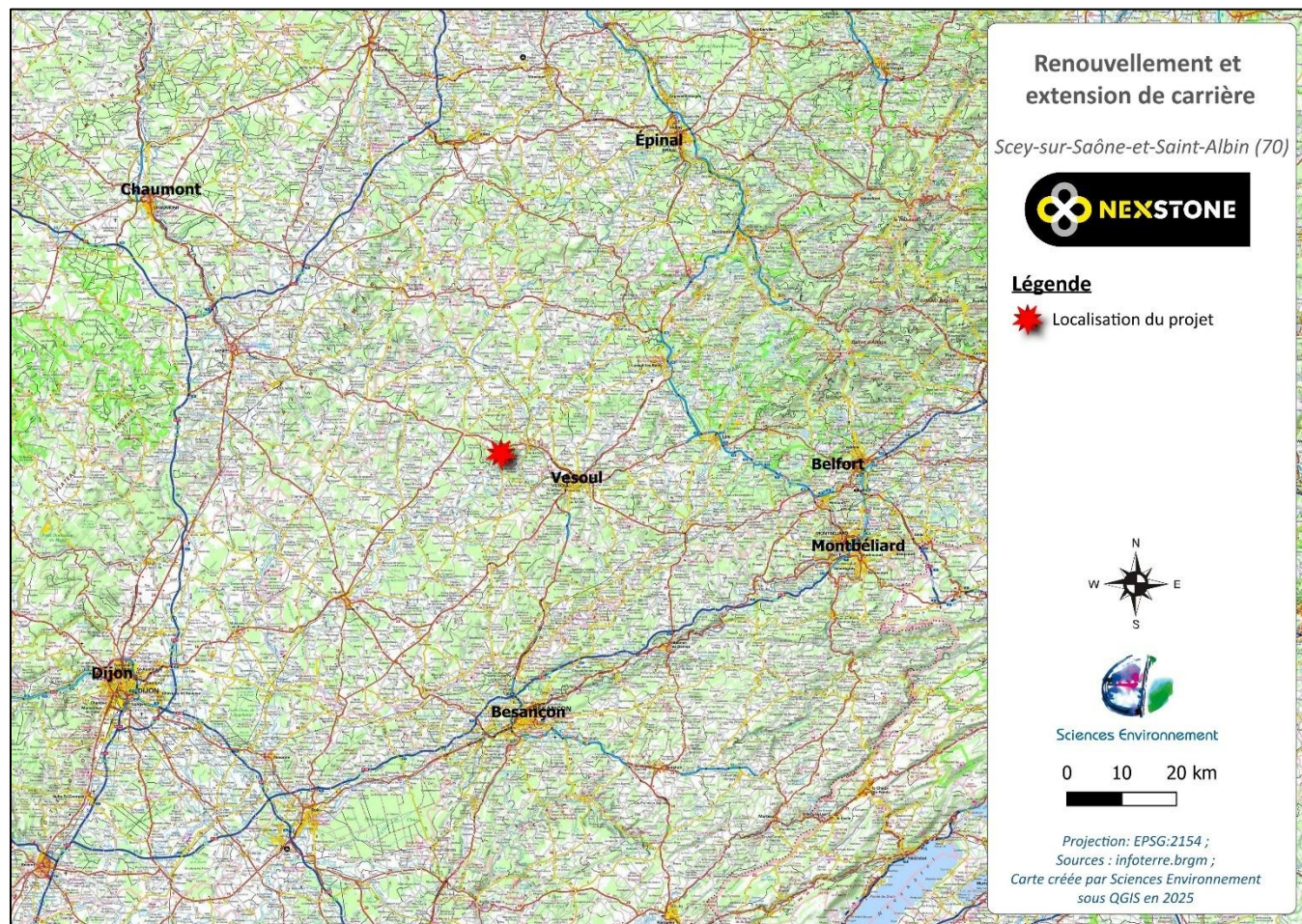


Figure 4 : Localisation du projet à l'échelle régionale

Le site d'étude se trouve sur le territoire de la commune des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, dans le département de la Haute-Saône (70), et plus particulièrement à :

- 15 km au Nord-Ouest de Vesoul ;
- 49 km au Nord de Besançon ;
- 60 km à l'Ouest de Belfort/Montbéliard ;
- 65 km au Sud-Ouest d'Épinal ;
- 78 km au Sud-Est de Chaumont ;
- 81 km au Nord-Est de Dijon.

Plus précisément, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se situe à environ 1 500 m au Nord du centre de Sceaux-sur-Saône-et-Saint-Albin. La voie de communication principale la plus proche de la carrière est la RD 23 qui relie Gy à la RN 19 sur la commune de Port-sur-Saône.

Les constructions et habitations les plus proches du site sont (**Figure 5**) :

- Un bâtiment agricole situé à une cinquantaine de mètres au Sud-Ouest du site ;
- Une station de lavage auto sur la Zone Artisanale de la Maze, à 160 m au Sud-Est de la carrière ;
- Des abris, cabanes de jardins et hangar entre 150 m et 200 m à l'Ouest du site ;
- Les premières habitations de Sceaux-sur-Saône et Saint Albin à 470 m au Sud-Ouest de la carrière.

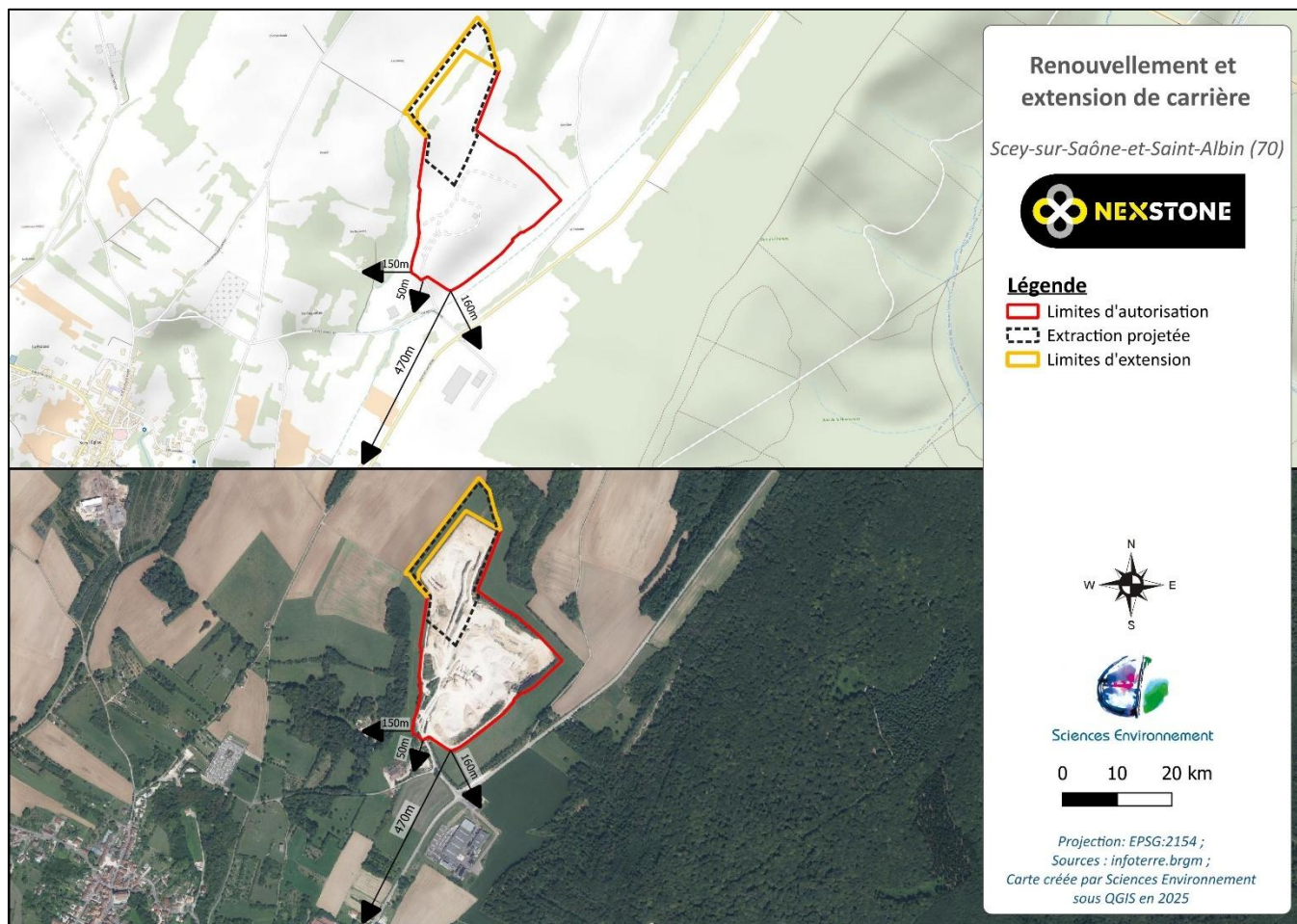


Figure 5 : Situation des activités et des habitations les plus proches

2.1.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier

L'emprise parcellaire du projet de renouvellement et d'extension de la carrière est disponible ci-après :

Tableau 5 : Maitrise foncière de l'emprise d'autorisation actuelle

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface projet
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	20	Odette et Gilbert DUNCKHORST	16 840 m²	2 413* m²
		44		18 320 m²	5 732* m²
		196		112 692 m²	77 229* m²
		195	Nicolas DUNCKHORST	43 988 m²	1 559* m²
		116	Commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	11 680 m²	11 680 m²
		117		46 200 m²	40 953* m²
		118		15 500 m²	15 500 m²
		180		12 820 m²	12 820 m²
		141	NEXSTONE	16 590 m²	437* m²
		143		18 218 m²	1 667* m²
TOTAL					169 990 m²

* : emprises modifiées suite à une demande de vérification des surfaces à un géomètre expert.

Tableau 6 : Maitrise foncière de l'emprise d'extension

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface projet
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	20	Odette et Gilbert DUNCKHORST	16 840 m²	274 m²
		44		18 320 m²	12 588 m²
		196		112 692 m²	3 667 m²
		195	Nicolas DUNCKHORST	43 988 m²	954 m²
	TOTAL				17 483 m²

Les documents attestant de la maitrise foncière sont consultable en pièce n°3 « 25-203_3_Nexstone-Scey-sur-Saône_Foncier ».

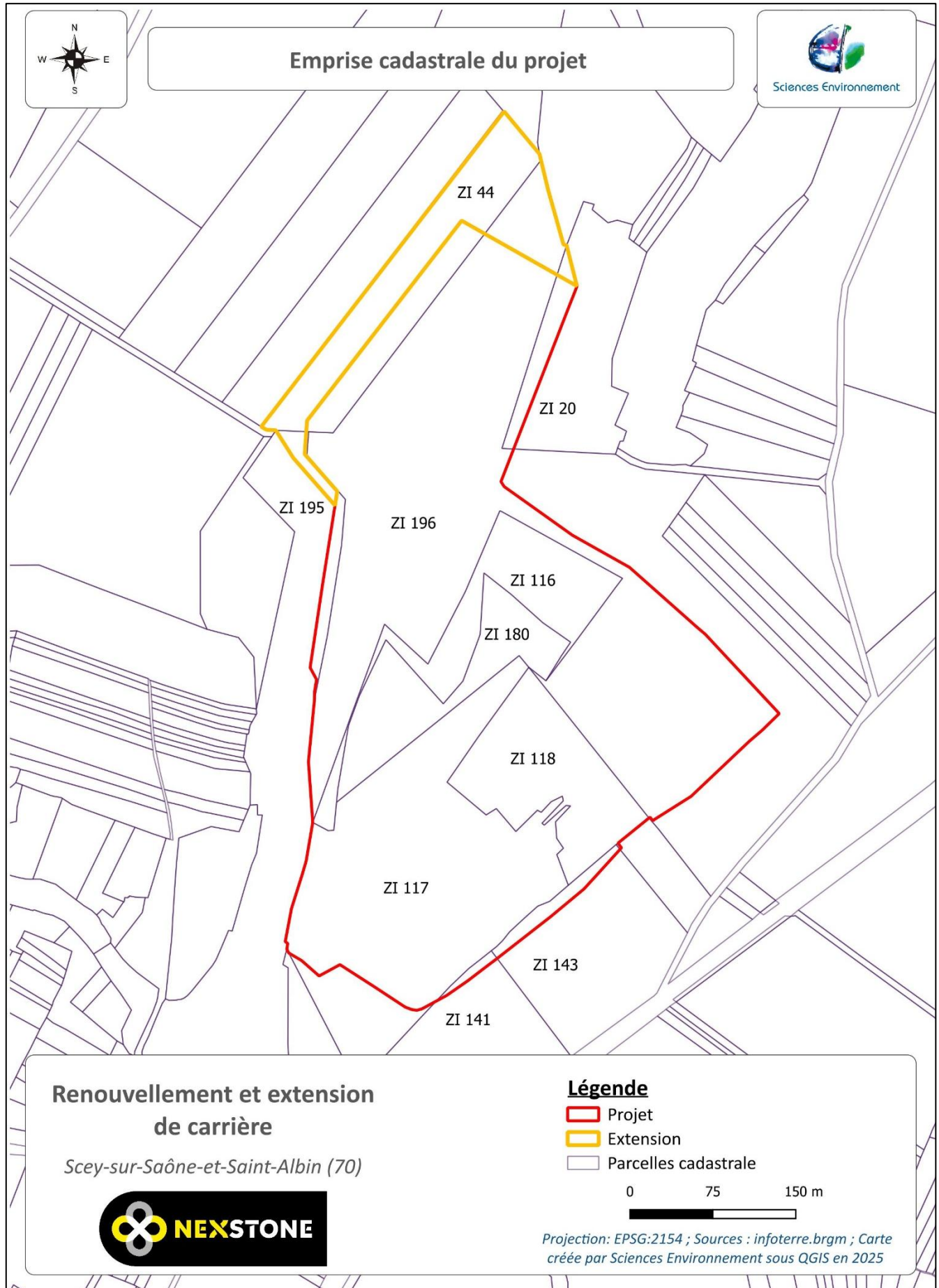


Figure 6 : Situation cadastrale du projet d'extension de la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

2.1.3. Accès

On accède à la carrière depuis la RD 23 qui relie Gy à la RN 19 sur la commune de Port-sur-Saône puis, sur une centaine de mètres, par le chemin rural dit « des Gauguettes ».

L'intersection entre la sortie de la carrière est sécurisée par une patte d'oie. De même, la RD 23 a été aménagée pour permettre aux poids lourds de s'insérer dans le trafic de la RD 23 ou de se rendre à la carrière en toute sécurité.



Figure 7 : Localisation de la route d'accès de la carrière des Sceaux-sur-Saône-et-Saint-Albin

2.2. Description du site

Le site d'étude s'étend sur une emprise d'autorisation totale projetée de 18 ha 74 a 73 ca dont 1 ha 74 a 83 ca d'extension. La carrière continuera d'être exploitée en fosse, en continuité Nord et Ouest de la zone d'extraction actuelle, au droit de prairies et boisements dont l'altitude évolue entre 250 m à 260 m NGF environ.

L'entrée du site, située à environ 229 m NGF, ne sera pas modifiée. On notera cependant qu'il est prévu de mettre en place un boviduc juste avant le portail d'accès de la carrière.

Une rampe permet d'accéder au carreau de la carrière où sont disposés l'installation de traitement et les stocks. Ce carreau est établi à la cote 215 m NGF. Actuellement, l'extraction se poursuit en direction du Nord jusqu'à sa limite d'extraction à la cote 211 m NGF. Le projet d'exploitation prolongera cette zone vers le Nord et l'Ouest.

Une piste située à la cote 230 m permet d'accéder depuis l'entrée de la carrière à la zone d'accueil et de stockage de matériaux inertes, localisée dans la partie Est de l'autorisation. Actuellement, ces matériaux servent à taluter le front Nord-Est de la carrière.

Cette zone, préalablement excavée, est en cours de remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel et sera restituée en prairie pâturable dès que possible.

Le plan topographique du site, datant du 18 octobre 2024, est disponible en Annexe 5.

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Horaires – Personnel

La carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 (samedi inclus) en cas d'activité soutenue. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Habituellement, les horaires de fonctionnement et d'ouverture sont compris de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La base-vie, composée d'un bureau, ainsi que les vestiaires et les sanitaires, disposés dans des bungalows à l'entrée de la carrière, est localisée dans la partie Ouest de l'autorisation. Un pont bascule est disposé à proximité du bureau, ainsi qu'un laveur de roues. Ces éléments seront maintenus dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.



Photographie 1 : Entrée du site

L'exploitation du site continuera d'être réalisée par 4 employés pour la production de granulats (1 préposé à la bascule, 1 conducteur de chargeuse, 1 conducteur de pelle, 1 conducteur de tombereau). A cela peut s'ajouter ponctuellement, 1 conducteur de bull, une équipe pour le recyclage des déchets inertes ou encore la présence du

chef de carrière et du technicien de laboratoire. Le personnel s'occupant des opérations de minage est présent occasionnellement, de même que les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le site.

2.2.1.2. Approvisionnement

Électricité

Le site des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin est raccordé au réseau électrique via un transformateur. La ligne électrique longe le chemin d'accès à la carrière depuis la RD23.

Hydrocarbures – consommables

L'ensemble des engins utilisés sur le site fonctionne au GNR. Une cuve à double-paroi de 750 L est disposée dans un local abrité à proximité de l'aire étanche. L'exploitant envisage la possibilité de mettre en place une nouvelle cuve à GNR d'une capacité pouvant aller jusqu'à 10 000 L (si la réglementation le permet). Dans ce même local se trouve une cuve AdBlue de 1 000 L.



Photographie 2 : Stockage de GNR et AdBlue

Dans ce même local sont stockés les produits tels que les huiles, les lubrifiants, liquide de refroidissement, graisses et lave-glace. Les quantités maximales de stockages sont les suivantes :

- 400 L d'huiles et lubrifiants (conditionnés en bidons de 20 L) ;
- 200 L de lave glace (conditionnés en bidons de 20 L) ;
- 200 L de liquide de refroidissement (conditionnés en bidons de 20 L) ;
- 200 kg de graisse (conditionnés en cartouche de 0,4 kg et pots de 18 kg).

Aucun autre consommable n'est stocké sur site.



Photographie 3 : Stockage GRN, AdBlue et autres consommables

Les engins mobiles sont approvisionnés en carburant au moyen de la cuve de ravitaillement localisée à proximité de l'aire étanche présentée précédemment ou directement par un camion-citerne (bord-à-bord). Une citerne de stockage d'eau (10 m³) y est disposée.



Photographie 4 : Aire étanche, local de stockage et citerne d'eau

Cette aire étanche est reliée à un dispositif de traitement de type décanteur-déshuileur permettant de traiter les eaux de pluies transitant sur l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel. Le rejet est contrôlé au moins

une fois par an conformément à la réglementation. Le décanteur-déshuileur est régulièrement entretenu et vidangé au moins une fois par an. L'entretien des engins est également réalisé au niveau de cette aire étanche.

Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau potable se fait par bouteilles. Un forage d'eau est autorisé dans l'enceinte pour alimenter le système d'abattage des poussières de l'installation de traitement et les sanitaires. Ce forage sert également d'appoint au nettoyeur de roues qui fonctionne en circuit fermé. Le pompage, dans le forage, est autorisé pour un volume annuel maximal de 4 000 m³ et 20 m³ par jour et 2 m³ par heure (article 5.1.1. de l'AP 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018). Les eaux usées des sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux), qui est régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée.

Nexstone n'exclut pas la possibilité d'un raccordement au réseau d'eau potable.

Matières premières

Sont considérés comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits finis. Dans le cas de la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, s'agissant d'une activité d'extraction, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

2.2.2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'étude de danger jointe au présent dossier (pièce n°7 « Étude de danger ») détaille précisément les risques d'accidents potentiels sur le site et leurs moyens d'intervention.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, des kits de produits absorbants sont disponibles sur site. Des extincteurs sont notamment présents dans les engins de chantier et à proximité de la cuve de stockage de GNR, pour circonscrire tout début d'incendie. Comme stipulé par l'article 8.2.2 de l'AP d'autorisation, le bassin de décantation du décrotteur de roue joue le rôle de réserve d'eau incendie à hauteur de 30 m³ pouvant être utilisée une heure et située à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Le personnel est régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement.

2.2.3. Nature des activités

2.2.3.1. Principes généraux

L'activité réalisée sur la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin consiste en l'extraction de roches calcaires massives *via* la réalisation de tirs de mines. Une fois extraits, les matériaux bruts seront traités par l'intermédiaire d'une installation de concassage-criblage fixe de 900 kW afin de produire des matériaux élaborés (granulats). Ces derniers sont employés principalement en techniques routières et dans le domaine des travaux publics et du bâtiment. Les matériaux sont d'abord entreposés autour de l'installation de traitement et sont ensuite transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation au sein de la zone de chalandise.

L'exploitation est placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation actuel de la carrière est équipé d'une clôture efficace et des panneaux signalant les dangers sont régulièrement apposés sur la clôture. Ces aménagements seront prolongés en cas d'extension. Les personnes souhaitant se rendre sur le site (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) doivent se présenter à l'accueil afin de signer le registre à leur entrée sur le site et à leur sortie. Elles doivent également disposer des équipements de sécurité individuel (EPI : casque, chaussures de protection, etc.).

2.2.3.2. Nature du gisement

La carrière exploite le Bathonien représenté par des calcaires sublithographiques ou graveleux en gros bancs compacts, de couleur beige et ponctués de tâches roses. L'épaisseur de cette formation est de l'ordre d'une cinquantaine de mètres au niveau de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. Ces calcaires présentent un léger pendage vers le Sud-Est. Ils peuvent être parcourus de cavités karstiques, le plus souvent comblées d'argile, pouvant localement polluer le gisement.

Les formations du Bathonien sont recouvertes par les calcaires du Callovien Inférieur, dont la puissance est d'environ 5 m au niveau la carrière. Il s'agit d'un calcaire oolithique ou bioclastique de couleur ocre, due à une légère oxydation. Le Callovien Inférieur, parfois appelé « dalle nacrée » est très fissuré et se débite en plaquettes. Une partie de ces plaquettes sera utilisée pour la remise en état du site (environ 23 500 m³) tandis que l'autre partie pourra être commercialisée (environ 55 000 m³).

Par ailleurs, l'ensemble des formations géologiques se situe sous une faible épaisseur de terre végétale (environ

20 cm).

À l'Ouest de l'ancienne fosse de la carrière, les formations sont affectées d'une faille normale. Cet accident se poursuit en direction du Nord-Ouest.

Des essais en laboratoire ont été réalisés en janvier 2025 sur des granulats calcaires concassés de classe granulométrique 4/10 et plus précisément 6,3/10. Ces essais ont permis de déterminer les caractéristiques géotechniques suivantes :

- Essais Los Angeles (LA) = 25,3
- Essais Micro-Deval (MDE) = 16,5
- LA + MDE = 41,8

Ainsi, ces matériaux sont de classification C selon les articles 7 et 8 de la NF P 18-545 et de classification A selon l'article 10 de cette même norme. Ces matériaux bénéficient d'une certification CE2+ et une déclaration des performances atteste de l'utilisation des matériaux pour les bétons.

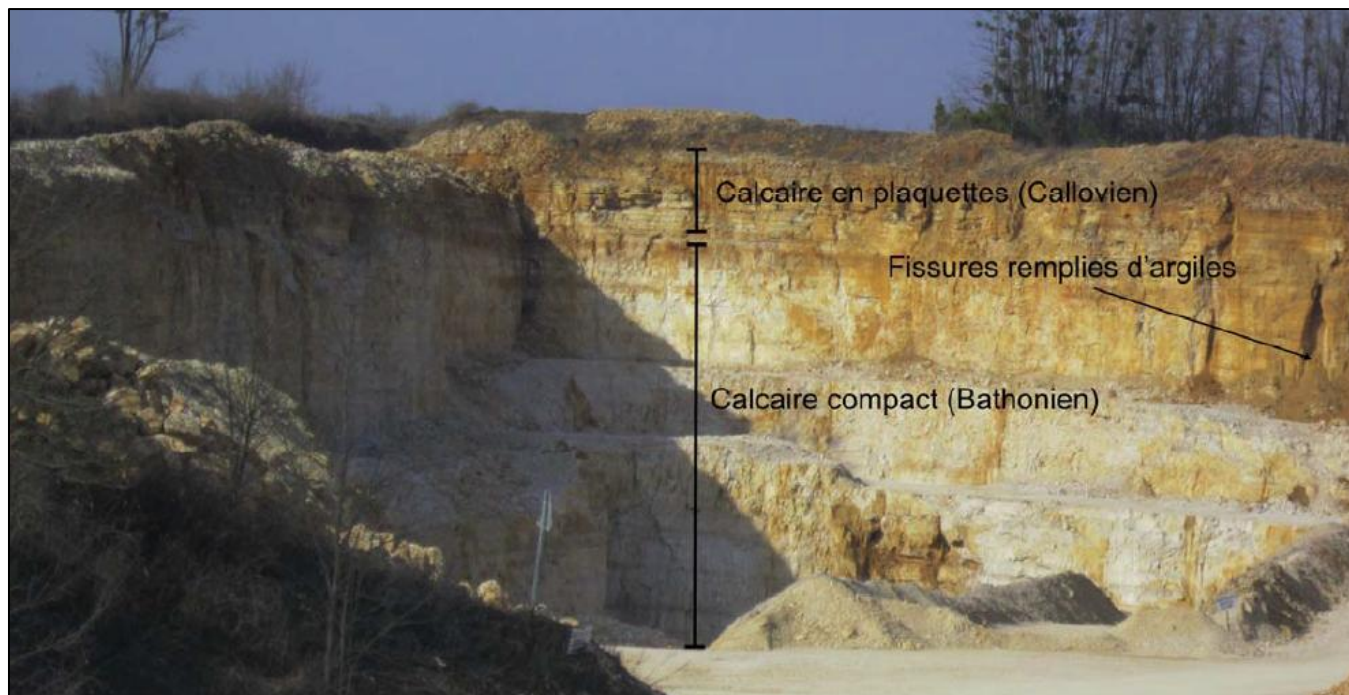


Figure 8 : Photographie des fronts de taille Nord (photo de 2017)

3. CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONELLE DU PROJET

3.1. Défrichement

L'emprise d'extension est très minoritairement occupée par un boisement (seulement 700 m²). Elle nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement. Un CERFA de demande de défrichement est joint au présent dossier conformément à la procédure.

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, il convient essentiellement de restreindre les surfaces exploitées au strict minimum nécessaire aux activités sur le site. La coupe des arbres aura lieu en septembre-octobre.

3.2. Décapage des matériaux superficiels

Conformément au titre V du Code du Patrimoine, Monsieur le préfet de région indiquera la démarche à suivre en fonction de la nature et de l'intérêt du patrimoine archéologique local. L'exploitation de la carrière s'effectuera conformément à la loi modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et à son décret d'application du 3 juin 2004.

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « *la découverte* », et qui correspondent dans le cas présent à de la terre végétale et un niveau de calcaires fracturés et altérés nommé « *plaquettes* ». Le décapage permet d'accéder au gisement exploitable sous-jacent.

Les matériaux de découverte seront décapés progressivement suivant le phasage d'extraction et seront réemployés pour la remise en état de la carrière. Les stériles d'exploitation seront également repris au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état.

Aucun vestige archéologique n'a été, à ce jour, recensé sur la surface sollicitée. Cependant, conformément au titre V du Code du Patrimoine, Monsieur le préfet de région indiquera la démarche à suivre en fonction de la nature et de l'intérêt du patrimoine archéologique local. L'exploitation de la carrière s'effectuera conformément à la loi modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et à son décret d'application du 3 juin 2004.

Notamment, l'exploitant signalera sans délai au service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté toute découverte archéologique fortuite lors des travaux de décapage ou d'extraction et prendra toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

Comme indiqué dans son courrier du 1^{er} juillet 2025, la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté précise que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, au vu des enjeux archéologiques, ne donnera pas lieu à des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

3.3. Extraction du gisement

L'exploitation sera menée comme actuellement, à savoir selon des gradins d'exploitation de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 6 à 10 m de large minimum. Les gradins pourront être avancés simultanément. La cote minimale du carreau reste fixée à 211 m NGF.

Le gisement sera exploité sur quatre gradins au maximum. Les gradins inférieurs auront une hauteur de 15 m tandis que le gradin supérieur variera de 0 m au plus bas à 15 m au maximum selon la topographie. Une bande de 10 m de largeur sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction. Les travaux d'extraction continueront d'être effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ».

Les opérations de forage et de tirs de mines seront assurées en interne ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les trous de mine seront forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines seront organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

La sécurité sera assurée par le mineur boute-feu avec l'assistance du personnel de la carrière. Avant chaque tir, il définira la zone de danger et en assurera l'interdiction d'accès. Il émettra un premier signal sonore pour annoncer le tir puis un second après le tir, lorsque tout danger sera écarté. Les produits explosifs ne seront pas stockés sur le site. Ils seront délivrés directement sur le lieu d'utilisation par le fournisseur. Les explosifs seront mis en œuvre le jour même, dès réception. L'excédent sera repris en consignation par le fournisseur.

Les techniques de tir et charges d'explosifs utilisées sont déterminées de façon à ne générer aucun dommage aux ouvrages et habitations environnantes. Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, ce qui permet de fractionner la charge totale. Ainsi, c'est la charge qui explose instantanément (charge unitaire) qui est à prendre en compte. Les caractéristiques des tirs de mines seront différentes suivant la hauteur du gradin à exploiter.

Le nombre de tirs de mine réalisé au cours d'une année d'exploitation variera selon les besoins de l'exploitant. Les tirs sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

Le volume total de découverte est estimé à 25 800 m³ dont 2 300 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de plaquettes. Le volume du gisement est de 499 200 m³ dont 44 600 m³ de stériles et 454 600 m³ de gisement commercialisable, soit 1 000 000 tonnes de gisement commercialisable.

La présente demande porte sur une autorisation d'exploitation d'une carrière de granulats à un rythme annuel moyen de 200 000 t/an de matériaux commercialisables, avec un maximum possible à 220 000 t/an.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 7 ans dont 5 ans d'extraction et les deux dernières années pour finaliser la remise en état du site. L'extraction suivra ainsi un phasage qui s'établit en 1 phases de 5 ans.

Le phasage envisagé est le suivant :

La phase d'extraction (5 ans) prévoit l'avancement de l'intégralité des fronts d'extraction en direction du Nord et de l'Ouest. Le décapage de la zone d'extension exploitable (environ 11 500 m² sera à l'origine de la production d'environ 2 300 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de calcaires altérés (plaquettes). Le volume de gisement brut extrait sur cette phase sera d'environ 499 200 m³ dont 21 100 m³ de stériles d'exploitation et 454 600 m³ (1 000 000 t environ) de gisement commercialisable (Figure 9).

Les différentes caractéristiques de cette phase sont précisées dans le **Tableau 7**.

Tableau 7 : Synthèse du phasage d'extraction

	<i>Phase 1</i>	<i>Total</i>
Surface de décapage (en m²)	<i>11 500</i>	11 500 m²
Volume de découverte (en m³)	<i>25 800</i>	25 800 m³
⇒ dont volume de terre végétale (en m ³)	<i>2 300</i>	2 300 m³
⇒ dont plaquettes/calcaires du Callovien non valorisable (m ³)	<i>23 500</i>	23 500 m³
Volume de gisement (en m³)	<i>499 200</i>	499 200 m³
⇒ dont stériles d'extraction (m ³)	<i>21 100</i>	21 100 m³
⇒ dont volume de calcaire du Callovien valorisable (en m ³)	<i>55 000</i>	55 000 m³
⇒ dont volume de calcaire du Bathonien valorisable (en m ³)	<i>399 600</i>	399 600 m³
⇒ soit volume de gisement commercialisable (en m³)	<i>454 600</i>	454 600 m³
⇒ soit volume de gisement commercialisable (en tonnes)	<i>1 000 000</i>	1 000 000 tonnes
Durée	<i>5 ans</i>	5 ans

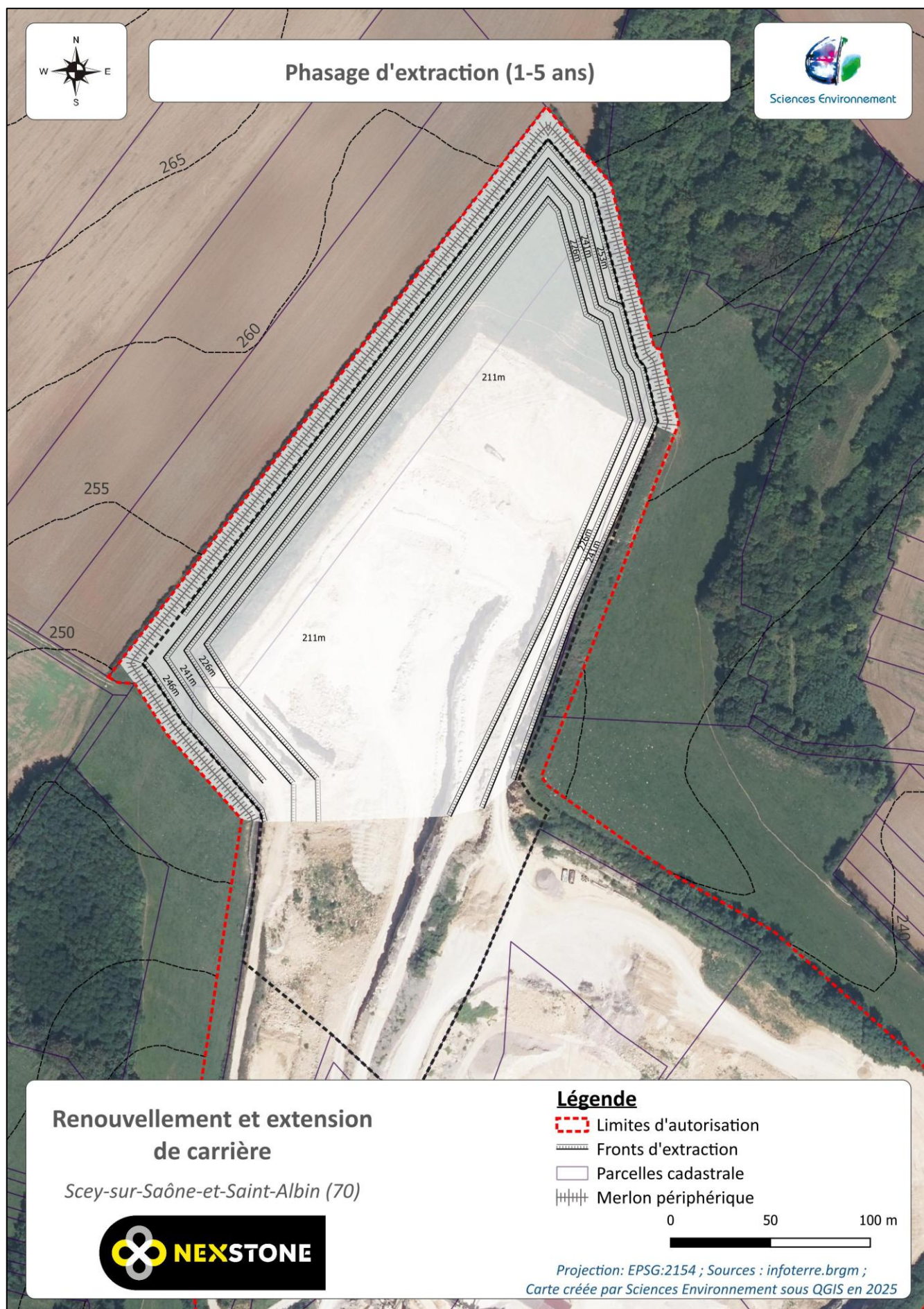


Figure 9 : Plan du phasage d'extraction

3.4. Traitement et évacuation des matériaux

3.4.1. *Traitement des matériaux*

Les matériaux abattus sont traités dans l'installation de traitement fixe à la cote d'environ 215 NGF. Le traitement des matériaux est réalisé par voie sèche *via* concassage-criblage. Les stocks formés continueront d'être disposés à proximité de l'installation.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par pelle hydraulique puis acheminés par dumper jusqu'à la trémie d'alimentation.

Pour un total de 200 000 t/a, l'exploitant prévoit d'alimenter les secteurs suivants :

- 5% : brut de tir / blocs / plaquettes
- 55% : Graves (dont précriblage). Ex : 0/20, 0/31,5, 0/63, 0/80, 0/150,... : Principalement utilisé pour le besoin du TP (couche de forme, viabilisation, ...)
- 40% : Sable et gravillons. Ex : 0/4b, 0/4, 0/8, 4/10, 10/14, 14/20,...
 - o Dont 50% pour le BPE
 - o Dont 10% pour les postes d'enrobés
 - o Dont 40% pour le reste (TP, assainissement, décoration, ...)

Il est important de préciser que ces chiffres sont susceptibles de varier selon l'évolution du marché.

La puissance de l'installation est de **900 kW (+ 354 kW pour l'installation mobile affectée au recyclage)**.

Le système d'abattement des poussières est alimenté par un forage réalisé sur le carreau de la carrière. Ce prélèvement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°70-2018-08-30-002 du 30 août 2018, pour un volume annuel de 4 000 m³ et un débit journalier maximal de 20 m³.

3.4.2. *Évacuation des matériaux*

Les granulats produits sur le site seront transportés par la route pour rejoindre leur lieu d'utilisation. L'accès à la carrière s'effectue, le plus souvent depuis la RN 19, puis par la RD23 et par un chemin rural sur une centaine de mètres avant d'arriver sur un chemin privé d'une centaine de mètres.

Le chemin privé ainsi que le chemin communal sont revêtus d'un enrobé sur toute leur longueur. L'intersection entre le chemin privé et le chemin communal s'effectue en toute sécurité. Une priorité à droite doit être respectée par tous les véhicules sortant de la carrière et voulant s'engager sur le chemin communal.

Depuis ce chemin communal, l'intersection entre ce dernier la RD 23 est également sécurisée.

Concernant l'exploitation de Scey-sur-Saône, les poids-lourds transportant les granulats ont pour les plus gros une charge maximale utile de 31 tonnes. La moyenne basse de la charge utile des plus petits camions en relation avec cette carrière est évaluée à 15 tonnes ; il s'agit des camions en relation avec les entrepreneurs du TP. Ainsi, on obtient une moyenne de charge utile de 26 tonnes, des poids-lourds transportant les granulats de la carrière.

Le trafic global généré par ce projet, sachant que le rythme de production moyen sollicité est 200 000 tonnes/an en moyenne, sur 220 jours ouvrés, avec une charge utile de 26 tonnes, peut être estimé à 35 rotations par jour en moyenne. Avec une production annuelle maximale de 220 000 t et en considérant les mêmes hypothèses, le trafic de camions peut être estimé à 39 rotations. Pour rappel, ce calcul est basé sur une production annuelle moyenne et maximale et des chantiers exceptionnels peuvent engendrer un trafic plus important sur une période généralement restreinte. Ce calcul ne considère pas l'apport de matériaux inertes extérieurs, ce sujet sera traité dans le chapitre suivant.

Zone de chalandise

D'un point de vue général, la zone de chalandise de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin ne dépasse pas Vesoul à l'Est. La traversée de la ville rallonge les temps de parcours, et d'autres sites de carrières se situent à l'Est de Vesoul ce qui rend les matériaux moins compétitifs. La RN19 est la voie de transfert privilégiée pour approvisionner les chantiers. Le long de la RN57, les livraisons sont peu fréquentes en raison de la présence d'autres carrières.

- Graves 0/D

Les 0/D voyagent sur un périmètre d'environ 30 km autour de la carrière. La RN19 réduisant les temps de parcours, cette zone s'étale ainsi vers l'Ouest le long de la RN19 jusqu'aux environs de Fayl-Billot, mais reste bloquée à l'Est par Vesoul. Vers le Sud, la zone de chalandise s'étend jusqu'aux alentours de Fretigney-et-Velloreille, où l'exploitant possède un site de carrière. Au Nord, la présence de nombreux sites alluvionnaires dans la région de Faverney ne bloque pas le voyage des matériaux de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, dans la mesure où les utilisations ne sont pas les mêmes. Une partie des graves voyage peu, consommée localement pour les besoins des particuliers et artisans.

- Elaborés

Une grande partie des postes industriels fixes se situent dans l'agglomération vésulienne. Les matériaux élaborés de qualité C ont un pouvoir de voyage plus important que les graves 0/D, plus communs et fabriqués dans toutes les carrières calcaires. C'est pourquoi il est possible de livrer des chantiers ponctuellement jusque dans le secteur de Langres, le long de la RN19. A l'Est, Vesoul et la présence de gisements de qualité équivalente empêchent les livraisons dans ce secteur.

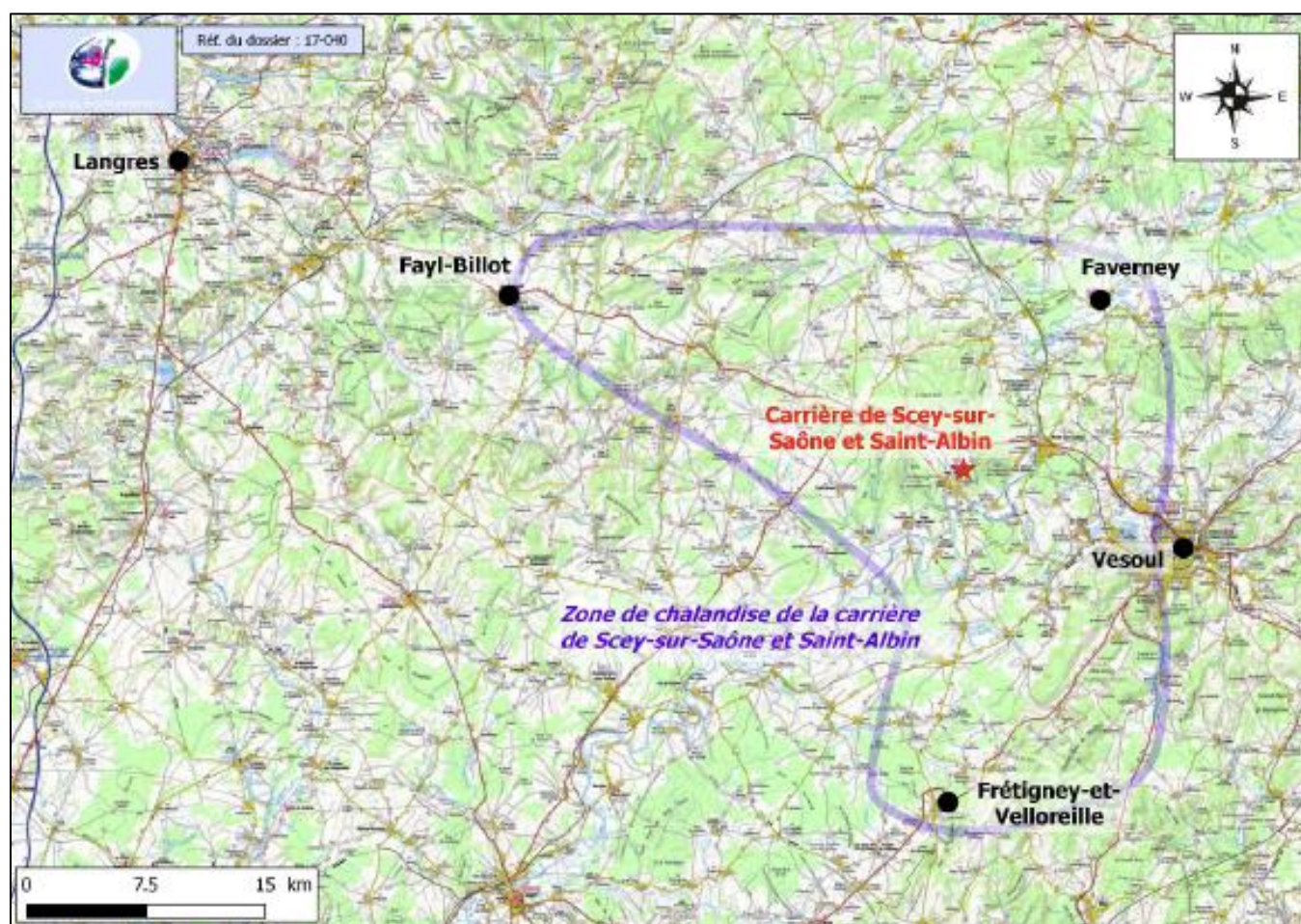


Figure 10 : Zone de chalandise de la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

3.5. Accueil et stockage des matériaux inertes

3.5.1. *Description de l'activité*

La société NEXSTONE souhaite, en parallèle de l'activité d'extraction, poursuivre l'accueil des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieurs afin de les valoriser dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Alors que le volume d'accueil actuellement autorisé est de 50 000 tonnes par an en moyenne (et de 110 000 tonnes par an au maximum), l'exploitant souhaiterait augmenter ses apports à 65 000 tonnes par an en moyenne en gardant un maximum fixé à 110 000 tonnes annuelles afin de répondre à la demande du marché de sa zone de chalandise. On rappellera cependant que ce volume reste théorique et dépendra des besoins instantanés des entreprises et chantiers du secteur. Il est envisagé de valoriser par recyclage entre 5 000 et 10 000 t/an de ces matériaux.

Concrètement, les matériaux inertes en compléments des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte permettront de remblayer une partie de la fosse d'extraction dans le cadre de la remise en état. Le phasage de remblaiement est décrit dans le **chapitre 3.5.4.3** suivant. La plateforme de réception de ces matériaux se situera à proximité immédiate de la zone concernée par le remblaiement.

Les matériaux déposés seront exclusivement des déchets inertes solides, non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement et accessoirement de chantiers de démolition dès lors qu'un tri préalable aura été mis en place sur le chantier de production des inertes.

Cette activité entre dans les objectifs du Schéma départemental des Carrières de Haute-Saône, dans ceux du futur Schéma des Carrières de Bourgogne Franche-Comté et du Plan de gestion des Déchets du BTP de Haute-Saône.

Cette demande s'inscrit également dans un raisonnement en termes de développement durable, en valorisant dans la carrière des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin les matériaux non valorisables sur les chantiers BTP extérieurs. Elle permet également de rationaliser le transport routier par la pratique du contre voyage : une partie des camions venant décharger des matériaux inertes repartent chargés en granulats. L'apport de matériaux inertes se fera, dans la mesure du possible, en contre-voyage. On considère que 50 % des apports seront réalisés en contre voyage, comme c'est le cas actuellement. Ainsi, le trafic supplémentaire généré cette activité ne sera calculé que sur la moitié du tonnage annuel demandé de 65 000 t, c'est-à-dire sur une moyenne annuelle de 32 500 t. Ainsi, l'apport moyen annuel de matériaux inertes générera un trafic de 6 rotations de camions supplémentaires. Avec un apport exceptionnel de 110 000 tonnes, soit 55 000 t réellement impactant en considérant la pratique du contre-voyage, le nombre de rotations supplémentaires de camions est estimé à 9.

Le trafic lié aux matériaux inertes dépendra bien sûr des besoins instantanés des entreprises et chantiers ; il est difficile d'estimer un nombre supplémentaire de rotations journalières liées à cette activité.

Cette gestion des contre-voyages rentre dans une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la consommation de carburant et donc de réduire le rejet de CO₂ dans l'atmosphère.

En conclusion, le trafic journalier lié à l'activité de la carrière peut être estimé, en moyenne sur l'année, entre 40 rotations (production moyenne de 200 000 t et apport de 65 000 t) et 48 rotations (production maximale de 220 000 t et apport exceptionnel de 110 000 t). Ceci est semblable à la moyenne actuelle (production de 220 000 t/an et accueil de 50 000 à 110 000 t/an de matériaux inertes extérieurs).

Précisons que l'activité de remblaiement d'inertes est synchronisée avec l'activité d'exploitation de la carrière. Les horaires d'exploitation sont communs.

Les engins présents sur le site de la carrière sont également utilisés pour l'accueil des matériaux inertes.

3.5.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles

De manière plus réglementaire et comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Les matériaux accueillis sur le site sont des matériaux inertes solides, non souillés, admissibles sans procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) dès lors qu'un **tri préalable** est mis en place sur le chantier de production des inertes (cf. **Tableau 8**).

Ces matériaux correspondent à ceux indiqués à ceux indiqués dans le tableau suivant la codification reprise dans *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*.

La liste des matériaux inertes admissibles est affichée à l'accueil du site.

Ces déchets sont principalement issus de chantiers extérieurs au sein de la même zone de chalandise que les matériaux produits ; ils ne proviennent en aucun cas de sites contaminés et sont exclusivement originaires de chantiers situés en France.

Tableau 8 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sur le site des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02*	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

***déchet ajouté par rapport à l'arrêté préfectoral n°70-2018-08-30 du 30 août 2018 et sera accueilli uniquement pour l'activité de recyclage**

3.5.3. Matériaux proscrits

La procédure de contrôle et d'acceptation préalable vise à écarter les matériaux non admissibles.

Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront à écarter. Ils devront alors être réorientés vers un dépôt de classe I ou II.

Les matériaux suivants sont notamment interdits (liste non exhaustive) :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets issus de sites contaminés ;
- Les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc.) ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- Les déchets riches en sulfates de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

Nota : Il est interdit de brûler des déchets ou de procéder à une dilution

3.5.4. Procédure d'accueil

Le remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés non valorisables dans la filière de recyclage. Les déchets recyclables quant-à-eux seront traités sur site avant valorisation sur des chantiers extérieurs.

Les matériaux susceptibles d'être acceptés sont des matériaux inertes solides, non souillés, tels que des déblais provenant de chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition, ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, mélange bitumineux, briques, tuiles, céramiques, verres, produits minéraux naturels, terres non polluées, pierres et cailloux. La liste des matériaux inertes admissibles doit être affichée au point de réception du site et rappelée au Tableau 8.

Issus de chantiers extérieurs, ces déchets sont triés et contrôlés avant acheminement par les producteurs. Ainsi, tous les matériaux acheminés ont une origine connue.

Les matériaux acceptés sur le site sont stockables en l'état et ne nécessitent pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

Une procédure stricte de surveillance de la nature des matériaux accueillis est mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les principales phases de cette procédure sont :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation ;
- Déchargement et tri éventuel ;
- Mise en remblai avec phasage ;
- Suivi.

3.5.4.1. Identification et contrôle en vue de l'acceptation

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent dans les catégories mentionnées par le Tableau 8 et :

- Qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptables ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante (seulement en cas de suspicion pour cette dernière).

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II du même arrêté.

Les matériaux inertes accueillis sur le site des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sont uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et issus des chantiers de terrassement et de démolition locaux.

Chaque déchargement (ou le premier d'une série de livraison d'un même type de déchets) entrant sur le site devra être accompagné **d'un bordereau de suivi** qui indiquera au minimum :

- Le nom et les coordonnées du producteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- La quantité de déchets concernés en tonnes.

Ce document préalable doit être signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.4.2. Déchargement et tri éventuel

Avant d'être admis sur la carrière, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant et un premier contrôle visuel est réalisé au niveau de la bascule.

Les matériaux sont ensuite déchargés sur une zone d'accueil, délimitée et signalée, située à proximité de la zone à remblayer (ou à recycler). Ils sont déchargés en cordon d'un mètre de hauteur environ et d'une longueur variable suivant la quantité déposée, pour subir un second contrôle visuel et olfactif avant la mise en remblai définitive (ou recyclage). Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.

S'il est noté la présence d'éléments indésirables en grande quantité, l'exploitant fera recharger le camion.

S'il s'agit de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles), ils seront récupérés et stockés dans les bennes mises à disposition sur le site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

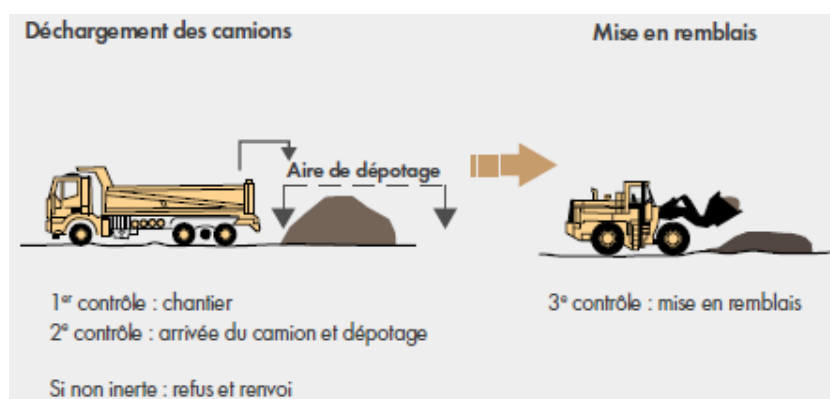


Figure 11 : Schéma de la procédure de déchargement et de tri éventuel des déchets inertes



Photographie 5 : Benne ferraille et DIB au niveau de la plateforme de recyclage

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur du déchets en complétant le document préalable avec au minima la quantité de déchets admises (en tonnes) et la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.5.4.3. Mise en remblai avec phasage

Après la procédure d'acceptation, les matériaux inertes seront nivelés par un engin de terrassement dans les zones de dépôt identifiées pour assurer la traçabilité.

L'exploitant tiendra à jour un registre des apports de matériaux sur lequel seront répertoriés :

- La date de l'apport et sa provenance ;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques des matériaux ;

Ce registre sera accompagné des bordereaux de suivi et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai.

Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du Japon et Ambroisie), les mesures suivantes seront appliquées :

- Nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur ;
- Recouvrement final avec les matériaux de découverte de la carrière dans laquelle il n'a jamais été recensé d'espèces invasives, pour favoriser la reprise de la végétation.

La stabilité des remblais sera assurée par la mise en place d'une pente de talus qui respectera leur équilibre. Un bulldozer sur chenille pourra être utilisé par campagne pour un nivellement optimal du toit du remblai.

Le remblaiement partiel suivra un phasage qui s'établit en 2 phases (une de 5 ans puis une de 2 ans).

Tableau 9 : Synthèse du phasage de remblaiement

		Phase 1	Phase 2	Total
V_{site} : Volume d'inertes produits sur site	Terre végétale (en m ³)	2 300	0	2 300 m ³
	Plaquettes/calcaires du Callovien non valorisable (en m ³)	23 500	0	23 500 m ³
	Calcaire du Bathonien non valorisable (en m ³)	21 100	0	21 100 m ³
V_{stock} : Volume d'inertes repris du stock actuel		0	0	0 m ³
V_{acc} : Volume d'inertes accueillis durant la phase (en m³)		166 700	66 700	233 400 m ³
⇒ Masse d'inertes accueillis durant la phase (t)		300 000	120 000	420 000 t
V_{site} + V_{stock} + V_{acc} :				
Somme des déchets inertes utilisables pour le remblaiement (en m³)		213 600	66 700	280 300 m ³
Durée		5 ans	2 ans	7 ans

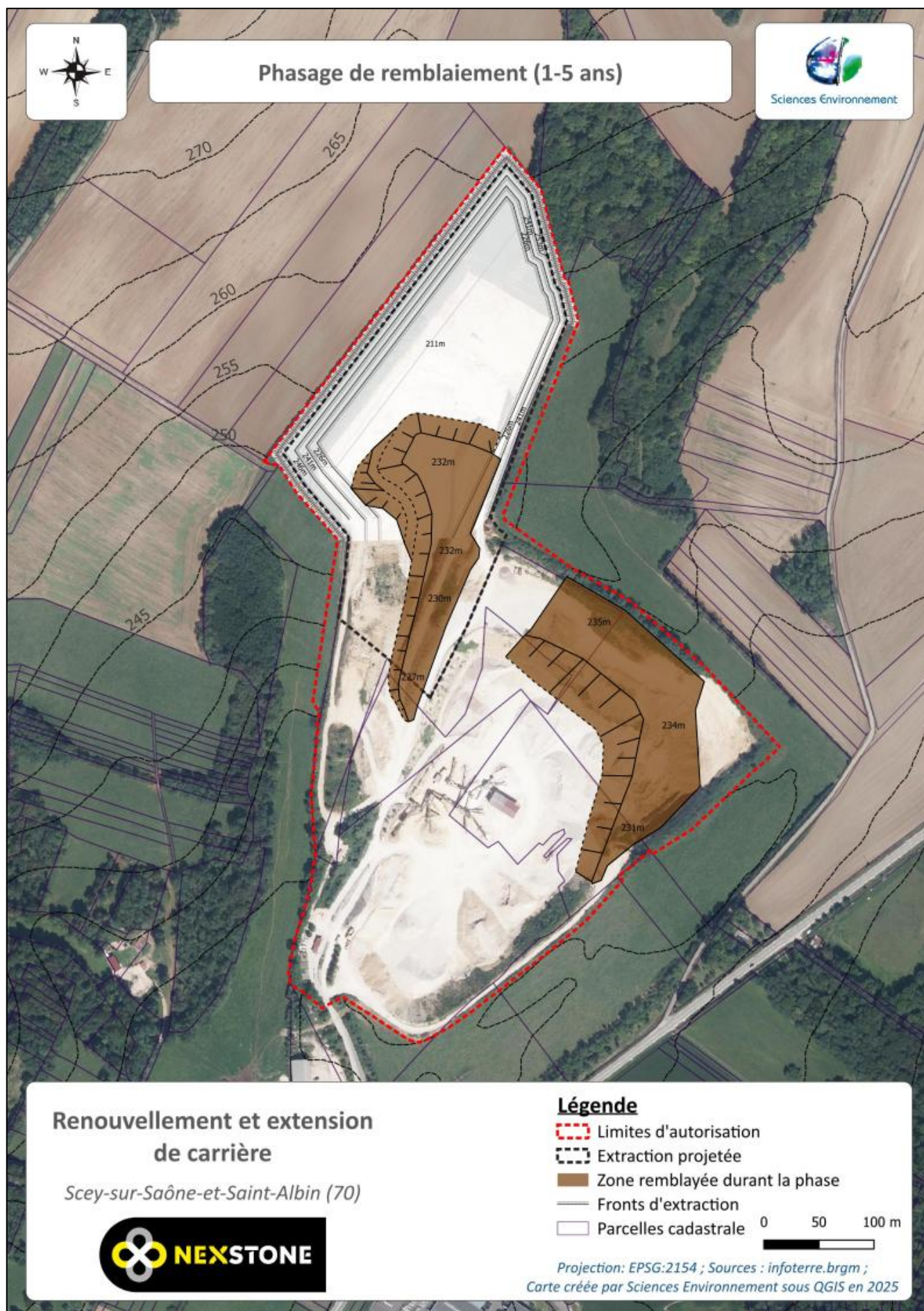


Figure 12 : Plan du phasage de remblaiement – phase 1

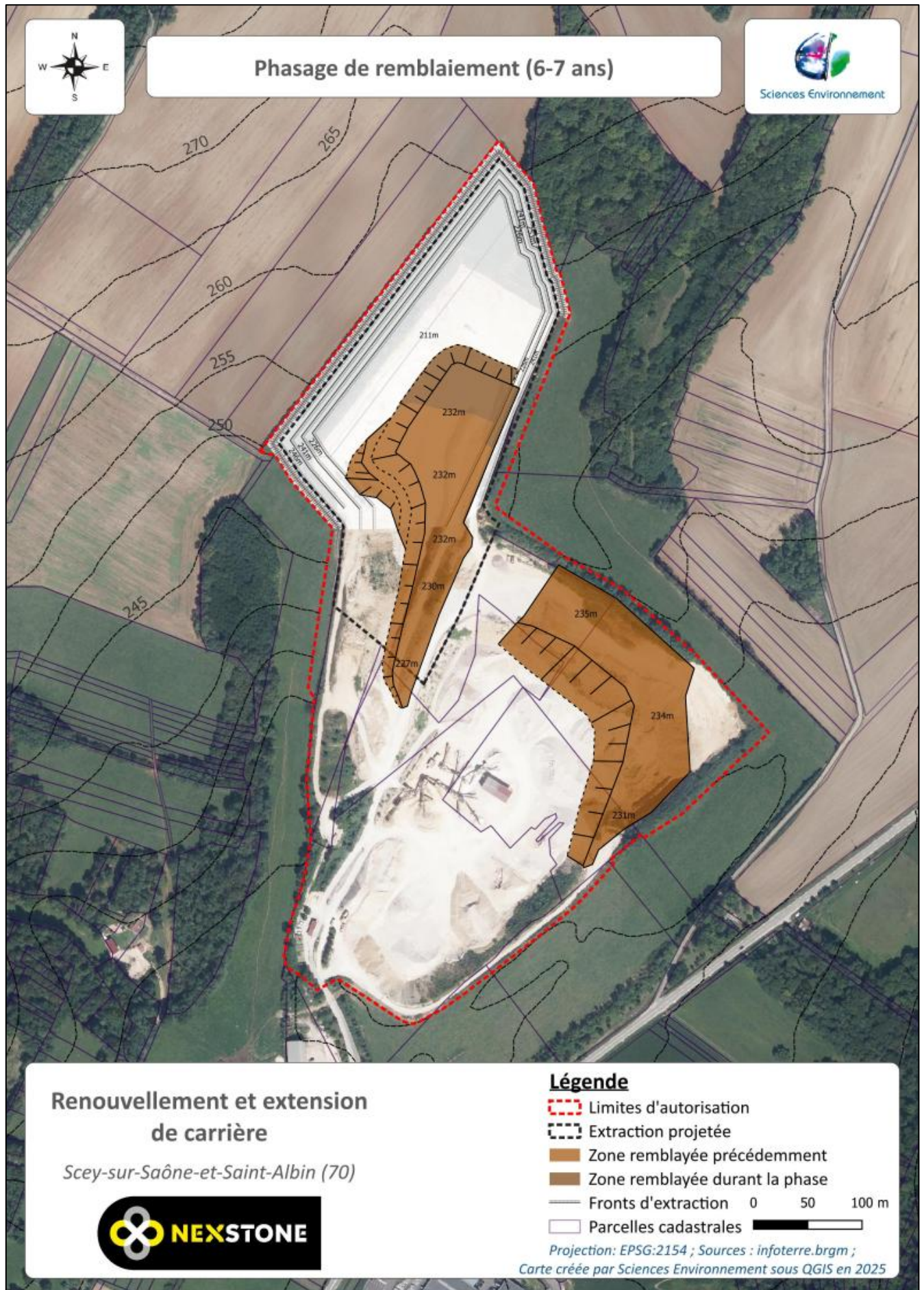


Figure 13 : Plan du phasage de remblaiement – phase 2

3.6. Remise en état

Le projet de remise en état du site, détaillé dans le **chapitre V** de l'étude d'incidence, consiste en :

- Mise en sécurité du site ;
- Restitution de prairies à l'agriculture ;
- Reconstitution d'habitats écologiques en fonction des sensibilités du secteur ;
- Possibilité d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques
- Poursuite ultérieure de l'accueil de matériaux inertes
- Intégration paysagère

L'avis de la municipalité et des propriétaires sur le projet de remise en état est disponible à la **pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires »** du présent dossier.

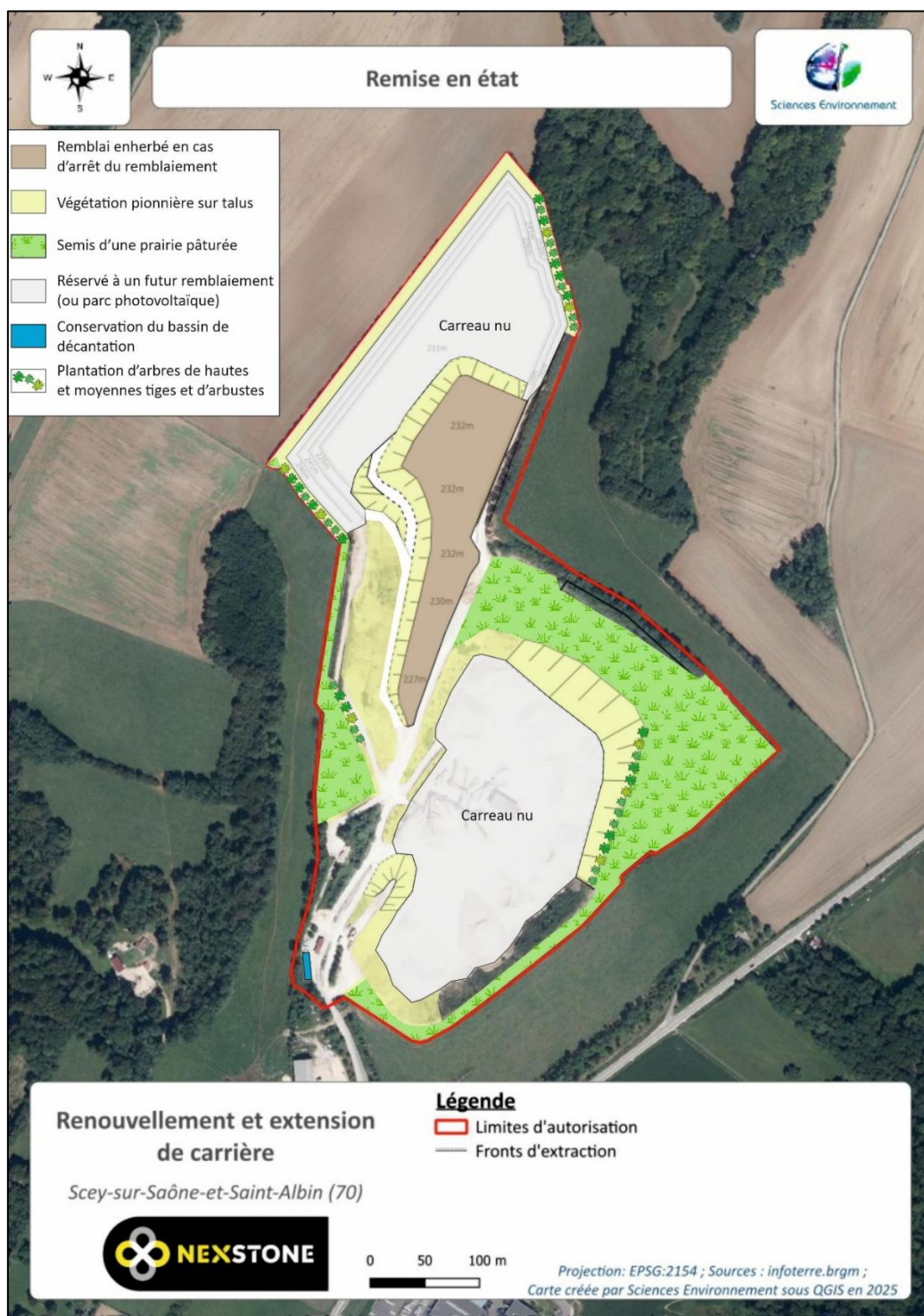


Figure 14 : Remise en état finale du site

4. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

L'exploitation d'une carrière est susceptible de générer des émissions et des nuisances durant sa phase opérationnelle. La liste de ces effets est présentée par la pièce n°4 « Étude d'incidence » qui étudie leur impact sur l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.1. Matériaux extraits

La nature des matériaux des Sceaux-sur-Saône-et-Saint-Albin ne laisse pas présager d'émissions de radiation, ni de chaleur. En effet, le gisement est de type massif calcaire et n'est pas susceptible de réagir de façon notable lors de son extraction. Il s'agit d'un matériau que l'on peut considérer inerte et qui appartient au fond géochimique local. Il ne représente aucun risque de pollution du sol ou du sous-sol, et n'est pas susceptible d'émettre de dégagement gazeux.

4.2. Mode d'extraction

Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées par une entreprise extérieure spécialisée. Les trous de mine sont forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière. En fonction des conditions climatiques, la circulation des engins de chantiers est susceptible de générer des quantités importantes de poussières dans l'environnement.

A noter que le site est relié au réseau électrique, ne provoquant pas d'émissions supplémentaires. En revanche, l'utilisation obligatoire d'engins (chargeurs, pelles mécaniques, dumpers, etc.) est génératrice de CO₂, par l'utilisation de moteurs thermiques. Ces émissions sont inévitables.

L'installation de traitement des matériaux par concassage et criblage est l'une des sources principales d'émissions de poussières. L'installation de traitement fixe est située au droit de l'ancien carreau à 215 m NGF dont les bordures sont délimitées par des anciens fronts de taille et/ou merlons et boisements périphériques. Ces dispositions limitent les envols de poussières vers l'extérieur.

L'extraction et le traitement des matériaux ainsi que la circulation des engins sur les pistes soulèvent des poussières minérales. Lors des périodes sèches, ces poussières ne sont pas fixées et peuvent se déposer aux abords du site. Des mesures telles que la limitation de la vitesse de circulation en période de sécheresse ou encore l'aspersion des pistes permettent de limiter la mise en suspension des poussières et limiter leur propagation. Le suivi des retombées des poussières environnementales sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les émissions sonores, en plus des obstacles périphériques, les engins utilisés sur la carrière possèdent des avertisseurs de recul de type « cri du lynx ». Les vibrations et la chaleur produites par les appareils ne sont pas significatives, et sont rapidement dissipées.

L'exploitation peut avoir recours à l'éclairage partiel de son installation de traitement, et à la mise en route des éclairages des engins, lorsque la lumière naturelle n'est pas suffisante (en hiver notamment). En plus des obstacles visuels périphériques, l'exploitant veille toutefois à ne pas orienter les éclairages en direction des zones habitées afin de ne pas perturber le voisinage.

Aucune pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe n'est attendue. La survenue d'un tel événement ne serait que le résultat d'un accident ou un dysfonctionnement. Toutes les mesures sont prises afin de réduire au maximum ce risque : entretiens réguliers des engins, maintenance et approvisionnement des véhicules sur une aire étanche reliée à un système décanteur/déshuileur. En cas de pollution aux hydrocarbures, des kits anti-pollution sont accessibles sur place, et doivent être mis en œuvre rapidement.

4.3. Émissions

4.3.1. Poussières

L'exploitation du site pourra être source d'envols de poussières. La production autorisée et demandée étant supérieure à 150 000 t/an, l'activité de la carrière doit être soumise à un suivi de retombées des poussières dans l'environnement. Le suivi actuellement en place, témoignant par ailleurs d'un faible impact de l'activité sur les envols de poussières, sera donc maintenu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

4.3.2. Bruit

L'exploitation d'une carrière génère du bruit lié à l'activité des engins de chantier. Ce niveau sonore doit être contrôlé en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (ZER).

Le suivi des émissions sonores de la carrière témoigne d'un faible impact de l'activité sur ces émissions. Ce suivi sera maintenu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

4.3.3. Vibrations

Les tirs de mines réalisés pour abattre les calcaires de découverte génèrent des vibrations pouvant être nocives pour les constructions et les infrastructures environnantes.

La réglementation en vigueur impose de ne pas dépasser une vitesse particulière à 10 mm/s au droit des constructions les plus proches.

L'exploitant actuel, pétitionnaire de ce projet, procède à des mesures de vitesse particulière réalisées au niveau de la ferme DUNCHORST à 50 m au Sud du site. Le suivi des émissions de vibration témoigne d'un faible impact de l'activité du site. Le suivi régulier des vibrations continuera d'être effectué tout au long de l'activité.

L'installation de concassage-criblage et les engins utilisés pour traiter la roche extraite ne produisent pas de vibrations nocives.

Aucune modification des conditions d'exploitation n'est à prévoir et l'extension s'éloigne des habitations les plus proches. Ainsi, le projet n'impliquera aucune augmentation quantitative de l'impact de l'activité sur les émissions de vibrations.

4.3.4. Rejets aqueux

Les engins roulants sont ravitaillés en carburant depuis la cuve de GNR ou par camion-citerne en bord-à-bord sur une aire étanche, reliée à un décanteur déshuileur. Ce dispositif de traitement est muni d'un exutoire, qui rejette de l'eau traitée en période de pluies, dans le milieu naturel.

L'eau ne participe pas au procédé de fabrication des matériaux.

La carrière est une entité fermée. Les eaux météoriques qui tombent sur le site restent dans l'enceinte de la carrière ; elles rejoignent le carreau qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltrent plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendrent pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise. Les eaux ruisselant sur la piste d'accès interne à la carrière rejoignent également le carreau de la carrière.

Les sanitaires produisent des effluents voués à être traités avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux usées sont reliées à une fosse toute eaux, vidangées au besoin.

Les eaux de pluies ruisselant éventuellement sur le coteau, autour de la carrière, ne peuvent pas pénétrer dans la carrière de par la présence d'un merlon périphérique. Ces moyens seront reconduits dans le cadre du projet d'extension.

4.4. Déchets

Les déchets produits par les Carrières des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sur le site sont des ordures ménagères ou déchets issus de l'entretien des engins ou sur l'installation de concassage-criblage. Ils sont triés et stockés temporairement dans le bungalow atelier ou mis dans des bennes (s'il s'agit de DIB ou de ferrailles) avant leur évacuation vers les filières de traitement adaptées.

Ces déchets sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées, afin d'éviter toute accumulation et tout risque de pollution.

Ces stockages sont réalisés de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont stockées dans des poubelles classiques ;
- Les déchets recyclables (papier, bouteille vide, etc.) sont également stockés dans des poubelles classiques réservées à cet effet ;
- Les déchets dangereux (DID) produits (filtres à huiles, matériaux souillés, etc.) sont triés dans différents réceptacles (fûts) et stockés à l'abri des intempéries dans le bungalow atelier. Ces déchets sont ensuite évacués par des entreprises agréées ;
- Les déchets banals DIB (cartons, plastiques, etc.), pneus éventuels, sont triés et stockés en extérieur, dans des réceptacles adéquats, et régulièrement évacués par une entreprise spécialisée ;
- Les ferrailles (éventuelles) sont également triées et stockées en extérieur ; certaines ferrailles sont conservées pour une future utilité, les autres sont reprises par une entreprise spécialisée.

Stériles d'exploitation calcaires et terres de découverte :

L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 encadre la gestion des déchets inertes et terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ainsi, les matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière sont concernés.

Les matériaux exploités sur le site des Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin correspondent à un gisement calcaire ne présentant pas d'anomalie géochimique. La terre végétale, les calcaires altérés (plaquettes) et les stériles d'exploitation sont donc considérés, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables sur le plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne génère pas de déchets dangereux ou non inertes.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume d'environ 25 800 m³ de matériaux de découverte dont 2 300 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de plaquettes calcaire/Calcaire du Callovien.

Ces matériaux seront utilisés pour la remise en état du site.

Par ailleurs, le volume total des stériles d'exploitation (hors matériaux de découverte) est estimé à environ 21 100 m³ durant la totalité de l'exploitation, représentant environ 5 % du gisement total exploité.

L'intégralité du volume des stériles d'exploitations sera réutilisée pour le réaménagement progressif du site en complément des matériaux de découverte. Dans ce cadre, ce volume n'est pas visé par les dispositions applicables aux installations de stockage.

Ces matériaux ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux et la pente des talus de réaménagement assurera leur stabilité. Un plan de gestion des déchets d'extraction est joint à la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » du présent dossier. Il indiquera notamment la caractérisation des déchets, une estimation des quantités, leur origine de production, le plan des zones remblayées, etc.

ANNEXES

Annexe 1 : KBIS de la société NEXSTONE

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2024B40499

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 mars 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	537 433 187 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	12/11/2024
Transfert du	R.C.S. de Bordeaux en date du 01/01/2025
Date d'immatriculation d'origine	10/02/2021
Dénomination ou raison sociale	NEXSTONE
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	19 344 859,00 EUROS
- Mention n° 15 du 27/03/2025	AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS - SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'APPORT CARRIERE & MATERIAUX NORD-EST - 421 185 307 RCS NANCY
- Mention n° 16 du 27/03/2025	AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS - SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'APPORT CARRIERE & MATERIAUX SUD-EST - CMSE - 344 843 859 RCS AIX EN PROVENCE
- Mention n° 17 du 27/03/2025	AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS - SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'APPORT CARRIERE & MATERIAUX NORMANDIE - 353 156 177 RCS VERSAILLES
Adresse du siège	1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris
Activités principales	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés ; Transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises ; L'exploitation de toute plateforme de tri, de stockage, de recyclage et de valorisation de matériaux ; Vente de petits matériels de chantier ; Réalisation de tous types de travaux liés aux déchets ; Travaux publics et privés.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/10/2110
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Courtois JérémY Denis Armand
Date et lieu de naissance	Le 18/02/1980 à Chauny (02)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 rue Jean Mermoz 78114 Magny les Hameaux

Directeur général délégué

Nom, prénoms	Cantie Fabien Pascal David
Date et lieu de naissance	Le 17/01/1976 à Niort (79)
Nationalité	Française
Domicile personnel	23 rue de l'Autan 31320 Pechbusque

Directeur général délégué

Nom, prénoms	Gerbaud Guillaume René André
Date et lieu de naissance	Le 24/03/1972 à Mâcon (71)
Nationalité	Française
Domicile personnel	855 rue René Descartes 13100 Aix en Provence

Directeur général délégué

Nom, prénoms	Porret Sylvain Bernard
--------------	------------------------

<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1976 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	44 boulevard de la Mothe 54000 Nancy

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	Labbouz François Marie Jean
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/04/1991 à Fontainebleau (77)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 rue Jean Mermoz 78114 Magny les Hameaux

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	Huvelin Bruno Alain Fabrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/11/1967 à Poitiers (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 rue Jean Mermoz 78114 Magny les Hameaux

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés ; Transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises ; L'exploitation de toute plateforme de tri, de stockage, de recyclage et de valorisation de matériaux ; Vente de petits matériels de chantier ; Réalisation de tous types de travaux liés aux déchets ; Travaux publics et privés.
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/10/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

<i>R.C.S. Bourg-en-Bresse</i>
<i>R.C.S. Cusset</i>
<i>R.C.S. Montluçon</i>
<i>R.C.S. Manosque</i>
<i>R.C.S. Aubenas</i>
<i>R.C.S. Foix</i>
<i>R.C.S. Carcassonne</i>
<i>R.C.S. Narbonne</i>
<i>R.C.S. Rodez</i>
<i>R.C.S. Aix-en-Provence</i>
<i>R.C.S. Marseille</i>
<i>R.C.S. La Rochelle</i>
<i>R.C.S. Saintes</i>
<i>R.C.S. Saint-Brieuc</i>
<i>R.C.S. Gueret</i>
<i>R.C.S. Besançon</i>
<i>R.C.S. Quimper</i>
<i>R.C.S. Nîmes</i>
<i>R.C.S. Toulouse</i>
<i>R.C.S. Auch</i>
<i>R.C.S. Bordeaux</i>
<i>R.C.S. Béziers</i>
<i>R.C.S. Châteauroux</i>
<i>R.C.S. Grenoble</i>

R.C.S. Vienne
R.C.S. Dax
R.C.S. Mont-de-Marsan
R.C.S. Le Puy-en-Velay
R.C.S. Nantes
R.C.S. Saint-Nazaire
R.C.S. Cahors
R.C.S. Agen
R.C.S. Mende
R.C.S. Cherbourg
R.C.S. Coutances
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Nancy
R.C.S. Lorient
R.C.S. Vannes
R.C.S. Metz
R.C.S. Nevers
R.C.S. Compiègne
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Saverne
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Lyon
R.C.S. Chambéry
R.C.S. Annecy
R.C.S. Versailles
R.C.S. Niort
R.C.S. Castres
R.C.S. Avignon
R.C.S. La Roche-sur-Yon
R.C.S. Poitiers
R.C.S. Epinal
R.C.S. Auxerre
R.C.S. Belfort

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Mention n° 13 du 21/03/2014 | Cession de branche d'activité de transport routier de marchandises des Bassins Bretagne Nord et Bretagne Occidentale de Carrières et Matériaux du Grand Ouest à ROUXEL TP n° 435 243 001 RCS LORIENT à compter du 31.01.2014 |
| - Mention n° 2 du 21/08/2014 | SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION GEORGES CARRIERES FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Carrière de la Lande 89811 PLUMELIN RCS 331 966 978 RCS LORIENT - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012 |
| - Mention n° 3 du 21/08/2014 | SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION ARNAUD FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL Route de Parthenay 85120 LA TARDIERE RCS 304 826 696 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012 |
| - Mention n° 4 du 21/08/2014 | SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES BONIN FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL La Gilbretière 85280 LA FERRIERE RCS 344 754 353 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012 |
| - Mention n° 5 du 01/09/2014 | SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DE GONDIN FORME JURIDIQUE SARL A ASSOCIE UNIQUE SIEGE SOCIAL LA BOURGONNIERE 53300 LA HAIE TRAVERSAINE RCS 310 792 791 LAVAL (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012) |
| - Mention n° 6 du 09/09/2014 | SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DU PATIS FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL 8 les Grands Champs du Pâtis 44116 VIEILLEVIGNE RCS 388 034 928 NANTES - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012 |

- *Mention n° 14 du 09/09/2014* Par ordonnance en date du 5.9.2014 Monsieur le juge chargé de la surveillance du RCS a autorisé la modification de l'origine du fonds déclaré sis à VIEILLEVIGNE Le pâtis, en indiquant "Fusion absorption" au lieu et place de Création
- *Mention n° 7 du 06/03/2015* SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE PLOURAY FORME JURIDIQUE SARL SIEGE SOCIAL Le Samedi 56770 PLOURAY RCS LORIENT 352 689 517 (fusion au du 18.7.2013 avec effet rétroactif au 01.01.2013)
- *Mention n° 8 du 04/06/2015* SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION SOCIETE ROUTIERE DELHOMMEAU FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL 53 RUE GUY AUTRET 29000 QUIMPER RCS 375781846 RCS QUIMPER - LE 31/12/2012
- *Mention n° 9 du 04/06/2015* SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES LOTODE FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL POULMARCH 56390 GRANDCHAMP RCS 877 080 259 RCS VANNES - LE 31/12/2012
- *Mention n° 10 du 05/10/2016* SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION HELARY GRANULATS FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Lieudit Roglazon 22970 PLOUMAGOAR RCS 312 610 181 SAINT BRIEUX - (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012)
- *Mention n° 11 du 29/04/2021* Opération de fusion à compter du 01/04/2021, effet fiscal et comptable au 01/01/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : GAÏA, Société à responsabilité limitée, Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac (RCS Bordeaux 494 024 409)
- *Mention n° 12 du 20/06/2022* Opération de fusion à compter du 01/05/2022. Société(s) ayant participé à l'opération : SAS RBS, SAS, LE PONT 79200 LA PEYRATTE (RCS NIORT 479 543 084). Effet fiscal au 01/01/2022

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°70-2018-08-30-002 du 30 août 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté***

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Autorisation Environnementale

S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

Le Préfet de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral

n° 70-2018-08-30-002 du 30 AOUT 2018

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes en date des 21 juin 2005, du 13 mars 2007 et du 17 janvier 2011, antérieurement délivrés à la société SACER Paris Nord-Est pour la carrière de roche massive exploitée sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin aux lieux-dits « Les Pleuges » et « Derrière les Vignes du Pleuge » ;

VU les actes en date du 28 décembre 2012 et du 15 octobre 2015 autorisant respectivement les sociétés Société des Carrières de Franche-Comté et Société des Carrières de l'Est à se substituer aux sociétés respectives SACER Paris Nord-Est et Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive exploitée sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin aux lieux-dits « Les Pleuges » et « Derrière les Vignes du Pleuge » ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 complétée le 12 septembre 2017 par la société Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé à Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de broyage concassage criblage et une installation de stockage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande déposé le 12 mai 2017 et les compléments apportés le 12 septembre 2017 et intégrés dans le dossier initial pour former le dossier référencé 17-040 Septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 mars au 12 avril 2018 inclus, dans la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sur le projet susmentionné ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Port-sur-Saône, Rupt-sur-Saône et Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 juin 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 26 juin 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages Formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du demandeur du 3 juillet 2018 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 15 juin 2018 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé à Nancy, au 44 boulevard de la Mothe, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 1.1.3 et 1.1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, et notamment :

- un prélèvement permanent issu du puits déclaré par courriers des 15 mars et 17 juillet 2006, situé au nord est du site, par pompage, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 4 000 m³ par an,
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 35 000 m².

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	13	3580
		116	11680
		117	46200
		118	15500
		141	16560
		143	18218
		180	12820
		181	75520
		20	2860
		44	5780

La superficie totale du site est de 208 718 m².

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes en date des 21 juin 2005, du 13 mars 2007, du 17 janvier 2011, du 28 décembre 2012 et du 15 octobre 2015 sont abrogées.

CHAPITRE 1.3 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 1.3.1 Dispositions applicables

A titre informatif,

les dispositions applicables en matière de :	sont notamment celles édictées aux articles (...) du code de l'environnement et leurs textes d'application
modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale	L.181-14, L.516-2 et R.181-46
changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale	L.181-15, R.181-47 et R.516-1
prolongation et de renouvellement d'une autorisation environnementale	L.181-15, L.515-1 et R.181-49
demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté	R.181-45
délai de mise en service ou de réalisation du projet	R.181-48
interruption de l'exploitation rendant caduque l'autorisation	R.512-74 (point II)

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire d'une superficie d'extraction maximale de 15 ha 14 a. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 220 000 tonnes par an
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	A	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 900 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Station de transit d'une superficie de 35 000 m ² .

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Le volume total de matériaux autorisé à extraire et à traiter est 50 000 m³ de plaquettes de calcaires du Callovien et de 770 000 m³ de calcaires du Bathonien, soit respectivement 100 000 et 1 540 000 tonnes (densité 2).

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 170 000 tonnes par an.

Les matériaux sont abattus par tirs de mines, puis repris au pied du front de taille par des engins de chantier pour être acheminés vers l'installation de traitement ou une installation de stockage. En sortie de traitement, les matériaux sont acheminés vers une installation de stockage dans l'attente d'être chargé dans un camion de livraison pour livrer les produits à l'extérieur du site.

La quantité annuelle moyenne sur une période de 10 ans, de déchets d'inertes provenant de l'extérieur est limitée à 50 000 tonnes. La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est limitée à 110 000 tonnes. Ces déchets sont soit commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique, soit utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Les types de déchets inertes acceptés sont les suivants :

Code	Désignation
17 01 01	Béton : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses : Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre : Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres : Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre : Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage de verre : triés
19 12 05	Verre : triés.
<i>Type de déchets définis en référence à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000</i>	

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant minimal en euros	278713	273289

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de février 2018 de 107,4 (paru au JO du 16 mai 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole à l'est du site et milieu naturel pour le reste du site, avec une fosse réservée pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur l'emprise de l'extension de la carrière au nord.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.5 RÉGLEMENTATION

Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Principales dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'exploitation de la carrière sont notamment celles édictées aux articles 4 à 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.2.1 *Décapage*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.2.2 *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres et la côte minimale d'extraction est de 211 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.3 Réalisation de travaux hors période de reproduction des oiseaux

Les travaux de défrichement de la haie sur l'emprise d'extension et l'éventuel déplacement du tas de sable sur lequel niche l'hirondelle de rivage sont réalisés hors période de reproduction des oiseaux.

Article 3.1.4 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517

A titre informatif, les principales dispositions applicables sont celles édictées par :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne soient pas contradictoires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.2.1 Déclaration et rapport

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'incidents ou d'accidents sont notamment celles

éditées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

A titre informatif, les dispositions applicables concernant le puits utilisé pour l'approvisionnement en eau est l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FRDG123	4000	2	20

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

L'eau prélevée est utilisée uniquement pour :

- la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours,
- l'abattage de poussières,
- le nettoyage des roues des véhicules,
- les sanitaires.

Article 5.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du présent arrêté.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement permet le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5.1.4 Délaissement provisoire et abandon de l'ouvrage

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

CHAPITRE 5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 5.2.1 Dispositions générales

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de rejets dans le milieu naturel sont notamment celles édictées :

- à l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 5.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la masse d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.2.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 923392 Y : 6734741 Z : 204
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône Code SANDRE : FRDG123

Article 5.2.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.2.7.1 *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.2.7.2 *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.2.8 Mesures complémentaires

Les engins mobiles à roues et à moteurs sont stationnés sur l'aire étanche susmentionnée.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 6.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de déchets sont notamment celles édictées :

- aux articles 1, 11.5, 12, 16 bis et 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- aux articles L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307 du code de l'environnement,
- par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site

La nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site sont celles prévues au chapitre 5.4 du dossier administratif référencé 17-040 septembre 2017 composant la demande d'autorisation.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 7.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores sont notamment celles édictées :

- à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances de vibrations sont notamment celles édictées à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est réduite à 5 mm/s.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des risques technologiques sont

notamment celles édictées :

- aux articles 13, 14, 17, 18.1 et 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau de 30 m³ pouvant être utilisée pendant une heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques sont notamment celles édictées à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

Article 9.2.3 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation, et lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.5 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et au moins une fois par an. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERE	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois

Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 5.1.4 du présent arrêté	Transmission au Préfet du rapport de travaux de comblement du puits	Dans les deux mois qui suivent le comblement du puits
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à savoir :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.1.2 du présent arrêté;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 11.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la « Société des Carrières de l'Est » et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 AOUT 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

TITRE 12 ANNEXES ET INDEX

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 et phase 2)

Table des matières

Annexe 1 : Plan de remise en état

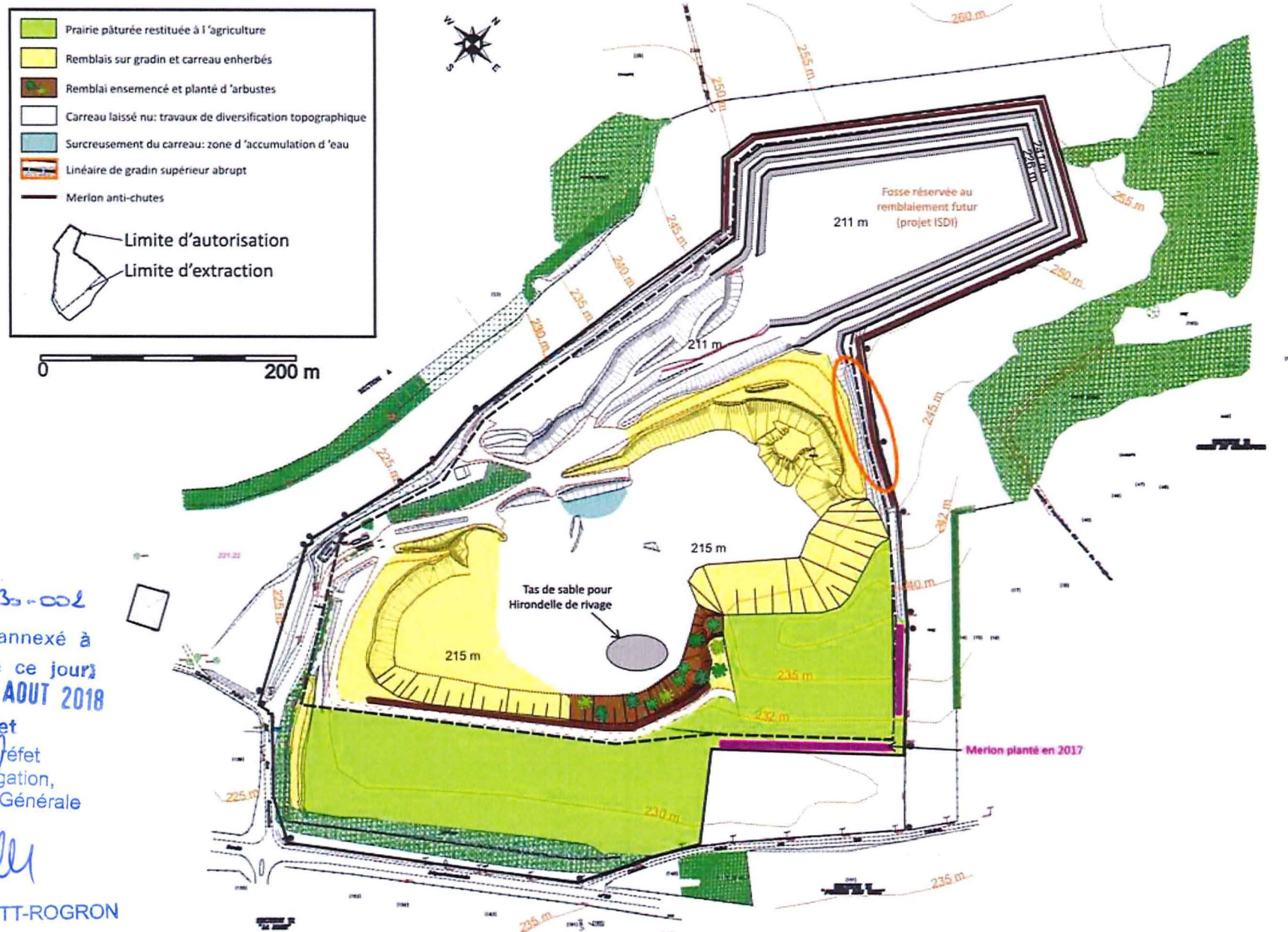


Figure 15 : Plan de principe de la remise en état

n° 70-2018-08-30-002

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 30 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

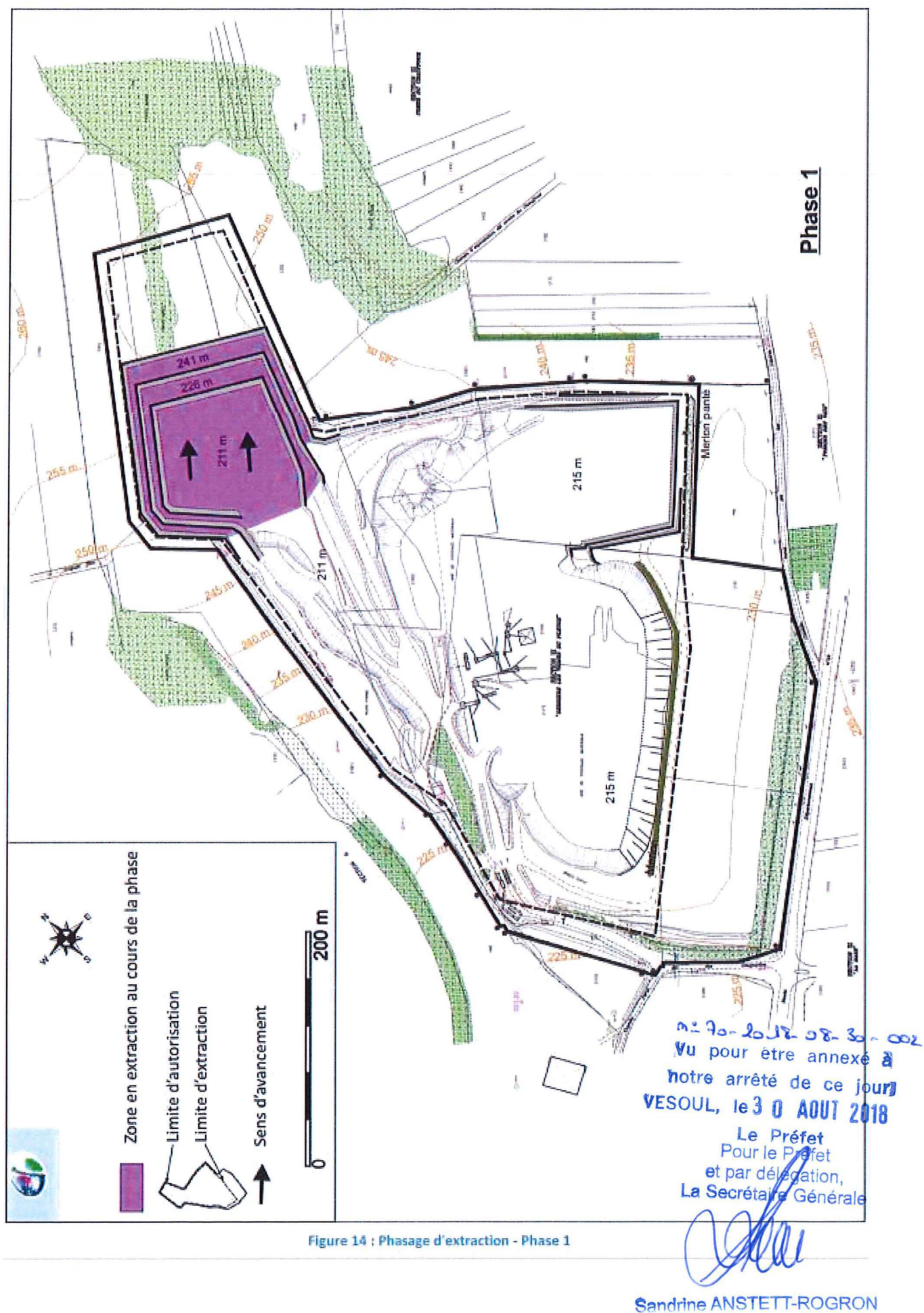


Figure 14 : Phasage d'extraction - Phase 1

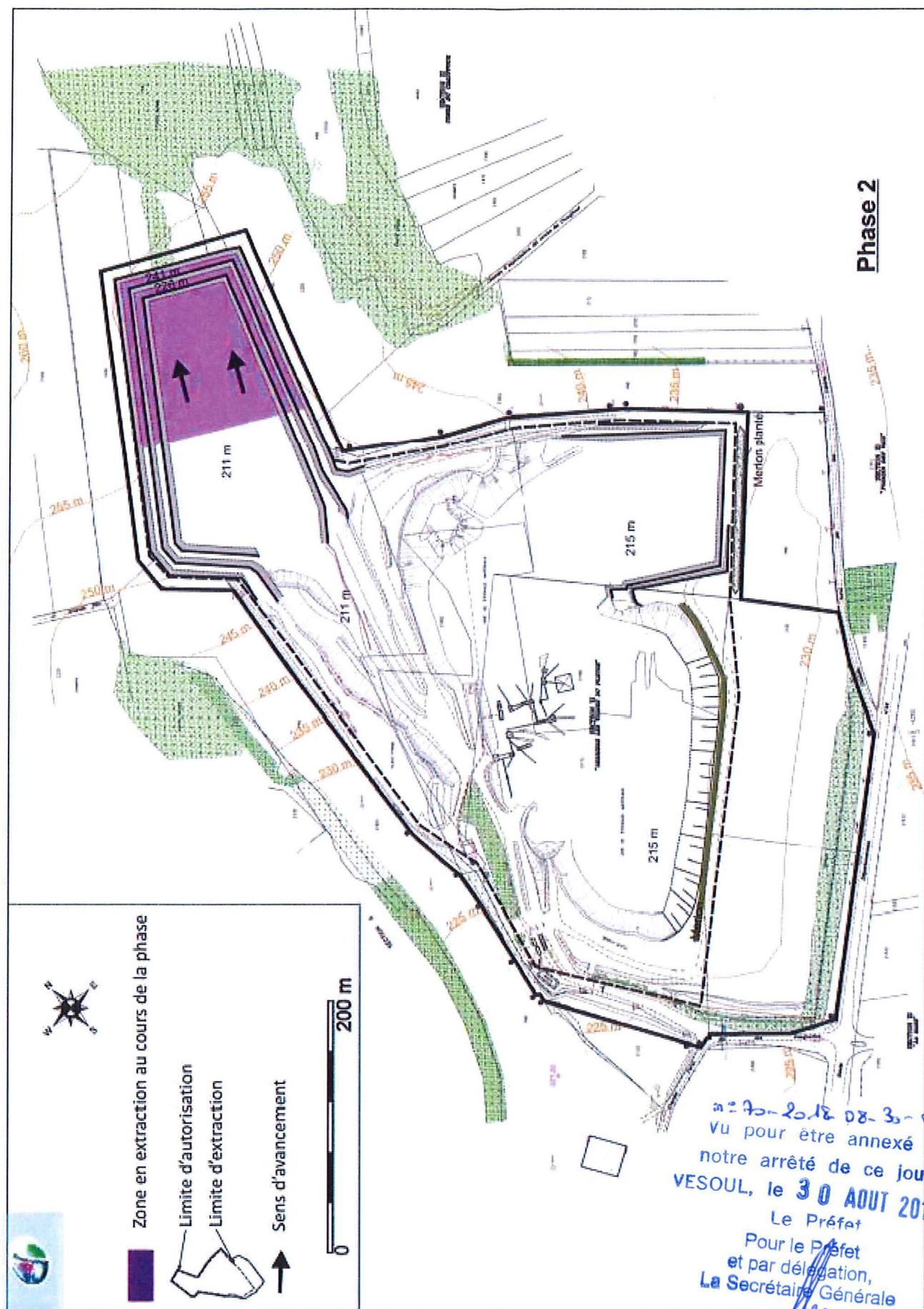


Figure 15 : Phasage d'extraction - Phase 2

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et Dispositions portant sur les actes antérieurs.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	3
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	3
Chapitre 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Chapitre 1.3 Mise en œuvre du projet.....	4
Article 1.3.1 Dispositions applicables.....	4
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	4
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	4
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	5
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	6
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	6
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	6
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	6
Article 2.3.2 Dispositions applicables.....	6
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	7
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	7
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	7
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	7
Chapitre 2.5 Réglementation.....	7
Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 3 – Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	7
Article 3.1.1 Principales dispositions applicables.....	7
Article 3.1.2 Modalités d'extraction.....	7
Article 3.1.2.1 Décapage.....	7
Article 3.1.2.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	8
Article 3.1.3 Réalisation de travaux hors période de reproduction des oiseaux.....	8
Article 3.1.4 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517.....	8
Chapitre 3.2 Incidents ou accidents.....	8
Article 3.2.1 Déclaration et rapport.....	8
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 4.1 Conception des installations.....	9
Article 4.1.1 Dispositions applicables.....	9
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
Chapitre 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 5.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	9
Article 5.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article 5.1.4 Délaissement provisoire et abandon de l'ouvrage.....	10

m. 20-20-08-2-002
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 30 AOÛT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Chapitre 5.2 Rejets dans le milieu naturel.....	11
Article 5.2.1 Dispositions générales.....	11
Article 5.2.2 Identification des effluents.....	11
Article 5.2.3 Collecte des effluents.....	11
Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 5.2.6 Localisation des points de rejet.....	12
Article 5.2.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 5.2.7.1 Conception.....	12
Article 5.2.7.2 Aménagement.....	12
Article 5.2.8 Mesures complémentaires.....	12
TITRE 6 - Déchets.....	12
Chapitre 6.1 Dispositions applicables.....	12
Article 6.1.1 Dispositions applicables.....	12
Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site.....	13
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et de vibrations.....	13
Chapitre 7.1 Prévention des nuisances sonores.....	13
Article 7.1.1 Dispositions applicables.....	13
Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	13
Chapitre 7.3 Vibrations.....	13
Article 7.3.1 Dispositions applicables.....	13
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	14
Chapitre 8.1 Généralités.....	14
Article 8.1.1 Dispositions applicables.....	14
Chapitre 8.2 Lutte contre l'incendie.....	14
Article 8.2.1 Intervention des services de secours.....	14
Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
Chapitre 8.3 Dispositions d'exploitation.....	14
Article 8.3.1 Consignes d'exploitation.....	14
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	15
Chapitre 9.1 Programme de surveillance.....	15
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	15
Article 9.1.2 Conditions générales.....	15
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	15
Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques.....	15
Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	15
Article 9.2.3 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	15
Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores.....	16
Article 9.2.5 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	16
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	16
Article 9.3.1 Résultats de la surveillance.....	16
TITRE 10 - Échéances.....	16
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	17
Article 11.1.1 Délais et voies de recours.....	17
Article 11.1.2 Publicité.....	17
Article 11.1.3 Exécution.....	18
TITRE 12 Annexes et Index.....	19

Annexe 3 : Arrêté préfectoral complémentaire n° APC 70-2023-11-07-00006 du 07 novembre 2023



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-11-07-00006

EN DATE DU - 7 NOV. 2023

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant autorisation d'exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin par la Société des Carrières de l'Est (renommée Carrières et Matériaux Nord-Est en 2022) ;
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mai 2017 par la Société des Carrières de l'Est sur laquelle l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 statue ;
- les demandes de Société des Carrières de l'Est transmises par courrier du 20 janvier 2021 reçu le 22 janvier 2021 ;
- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise en date du 20 septembre 2022, complétée par les éléments transmis le 05 juin 2023 ;
- la demande transmise par Carrières & Matériaux Nord-Est le 15 juin 2023, complétée par les éléments transmis le 07 juillet 2023 ;
- le rapport d'inspection du 30 juin 2023 tenant lieu de PV de récolement ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16/10/2023 ;
- l'absence d'observations émises par le demandeur en date du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
 - la cessation d'activité partielle sur une partie des parcelles occupées, suite à leur remise en état ;
 - l'augmentation du volume de production moyen de 170 000 t/an à 220 000 t/an, qui était le volume de production maximal autorisé initialement ;
 - la régularisation du périmètre d'autorisation en repoussant la limite d'autorisation de 10 mètres sur une distance de 50 mètres de sorte à inclure la piste, pour accéder de manière facilitée et sécurisée à la zone d'extraction ;
 - la réduction de la largeur minimale autorisée des banquettes ;
- que la demande concernant la régularisation du périmètre d'autorisation relève de la rubrique 1c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrière inférieure à 25 ha ;
- la décision d'examen au cas par cas dispensant CMNE de réaliser une autorisation environnementale ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 concernant les terrains occupés, le périmètre d'autorisation, le volume de production autorisé ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé au 44 Boulevard de la Mothe 54 000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PARCELLES ET SURFACES OCCUPÉES

Le cinquième alinéa et les suivants de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Elles sont situées sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	116	11 680
		117	40 409
		118	15 500
		141	377
		143	1 719
		180	12 820
		195	1 636
		196	75 520
		20	2 860
		44	5 780

La superficie totale du site est de 168 301 m². »

ARTICLE 3 – PLAN DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

Les limites actualisées du périmètre d'autorisation (pointillés noir) et du périmètre d'extraction (pointillés rouge) sont celles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL MOYEN AUTORISÉ A EXTRAIRE

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Le tonnage total de matériaux autorisé à extraire et à traiter est de 1 890 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 220 000 tonnes par an, sans préjudice de l'alinéa précédent. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA LARGEUR MINIMALE DES BANQUETTES

L'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 est remplacé par le texte suivant :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres et la côte minimale d'extraction est de 211 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum. »

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

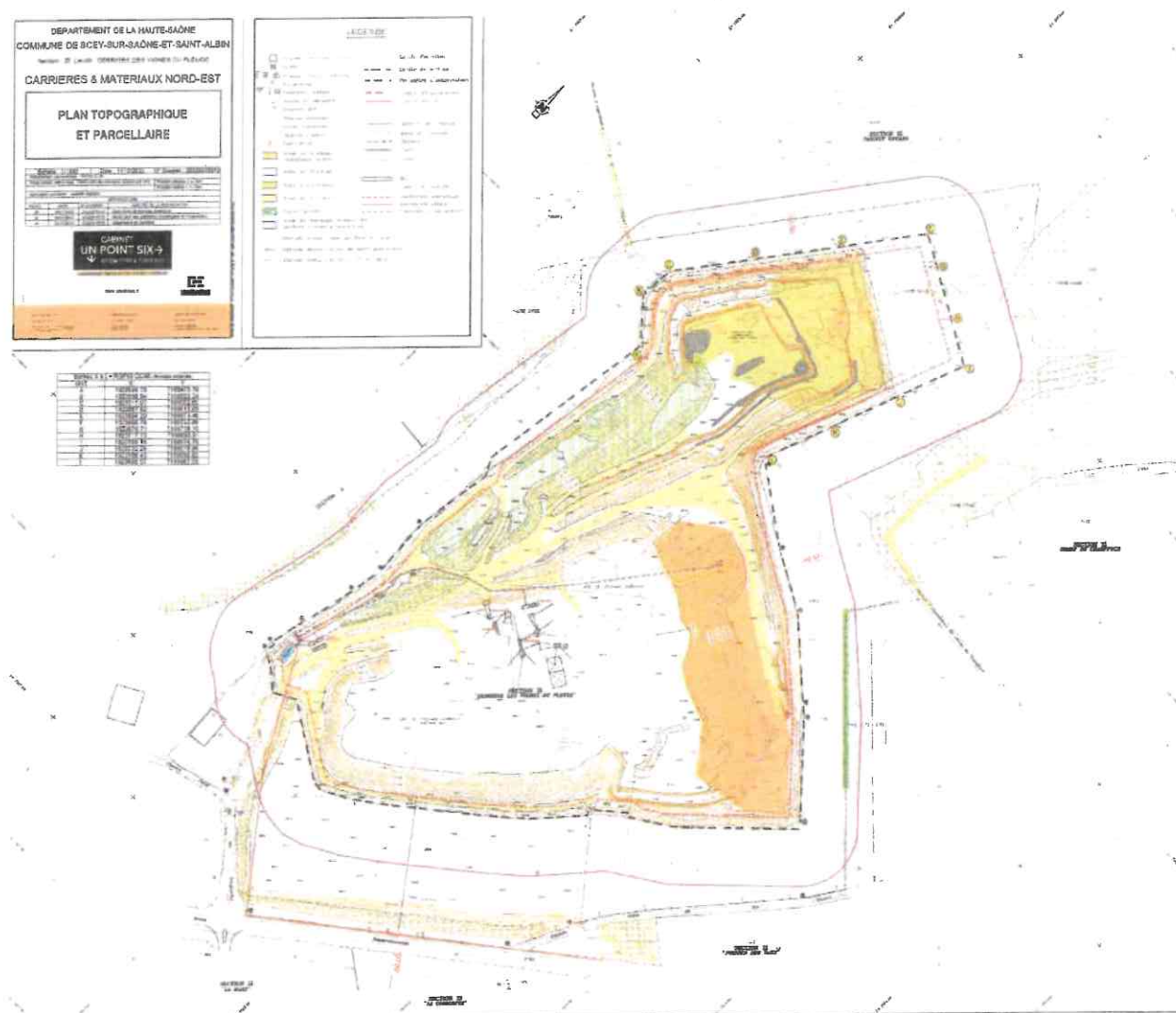
Fait à Vesoul, le **7 NOV. 2023**
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

ANNEXE

Plan des limites actualisées du périmètre d'autorisation (pointillés noir) et du périmètre d'extraction (pointillés rouge)



Annexe 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2024-12-27-00006 du 27 décembre 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-12-27-00006

EN DATE DU 27 DEC. 2024

autorisant la société CMGO à se substituer à la société CMNE pour l'exploitation de la
carrière sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de CMNE en date du 23 septembre 2024 par laquelle il sollicite le transfert des activités autorisées à la société Carrières & Matières Grand Ouest (CMGO) ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- la remarque formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courriel en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) (SIREN 537 433 187) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, est autorisée à se substituer à la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière située à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge ».

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un document établissant les garanties financières selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 susvisé et modifié par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 susvisé sont remplacées par le texte suivant :

« Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières de chaque phase quinquennale doit être au moins égal à :

Période	Phase 1	Phase 2
Montant	337 622 €	331 051 €

»

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Grand Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 27 DEC. 2024

Le Préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 04 juillet 2025.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté DREAL n°

EN DATE DU 4 JUIL. 2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Estelle CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003411/KK P relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) reçue complète le 27 mai 2025 et portée par la société NEXSTONE représentée par Monsieur Maxime PARIS ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement, l’extension et l’approfondissement de l’exploitation d’une carrière de roche massive ;
- qui concerne une carrière autorisée par un arrêté préfectoral daté au 30 août 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 2023 et du 27 décembre 2024 ; la carrière est autorisée pour une durée de 10 ans, soit jusqu’au 30 août 2028 ; la quantité annuelle autorisée de matériaux à extraire est de 220 000 tonnes ; la cote minimale d’extraction est de 211 mNGF ; les déchets inertes peuvent être admis dans la carrière pour le remblaiement de celle-ci à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et au maximum 110 000 t sur une année ;
- qui conserve les principes de remise en état actuel ;
- dont l’objectif, affiché dans le dossier, est de poursuivre l’exploitation d’un gisement d’excellente qualité et de répondre aux besoins locaux de valorisation des déchets inertes non-recyclables ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - le renouvellement pour une durée de 7 ans (5 ans d’extraction et 2 ans de remise en état) ;
 - l’extension de la surface autorisée de 16 ha 83 a 01 ca sur une prairie pour une surface de 1 ha 74 a 83 ca ;
 - la diminution du volume d’activité avec un rythme moyen d’exploitation demandé de 200 000 tonnes par an, la quantité maximale restant à 220 000 tonnes par an ;
 - le maintien de la cote minimale d’extraction ;
 - le maintien de l’activité d’apport de déchets inertes avec une augmentation de la quantité moyenne de déchets acceptée à 60 000 t/an et au maximum 100 000 t/an ;
 - la mise en place d’une activité de recyclage de matériaux inertes à hauteur de 5 000 t/an en moyenne et de 10 000 t/an au maximum ;
 - l’augmentation de la superficie de la station de transit, celle-ci passant de 35 000 m² à 46 500 m² ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d’extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) ;
- qui fait l’objet d’une autorisation au titre des ICPE .

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin en zone Nr (secteur de la zone naturelle réservé aux équipements liés et nécessaires à l’exploitation des carrières) du Plan local d’urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Vesoul – Val de Saône en élaboration ;
- situé sur une parcelle déclarée en prairie permanente (Registre parcellaire graphique 2023) ;

- situé au droit du site SSP3853893 « Carrière de matériaux alluvionnaires dans le lit de la Saône » (Fiche BASIAS) ;
- situé à proximité de la zone d'activité de la Maze, de la ferme Dunckhorst et à 440 m des premières habitations ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRDG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Forêts », de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et au sein de corridor de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateaux de Haute-Saône » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la zone la plus proche, « La Longue Raye », se trouve à 1,3 km au nord-ouest ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « Vallée de la Saône » (FR4312006 et FR4301342) se trouve à 1,7 km du site du projet ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Petit gravelot (espèce en danger sur liste rouge régionale) et l'Hirondelle de rivage (espèce en danger sur liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieux humides ;
- situé au sein des unités paysagères « Vallée polyculturelle et forestière de l'Ognon » et « Haute vallée céréalière et forestière de la Saône » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône Nord » ;
- situé à 1,5 km du site inscrit « Parc Notre-Dame-de-Lorette – du château de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- du fait qu'il est prévu de remettre en pâture une surface de 0,40 ha d'ici la fin 2025, 0,56 ha d'ici fin 2026 et 0,81 ha d'ici fin 2028 ;
- du fait que les différents suivis environnementaux (retombées de poussières, émissions sonores, vibrations et rejets aqueux) réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle témoignent d'un respect de la réglementation en vigueur et de l'absence d'impacts notables sur l'environnement ;
- du fait que l'ensemble des mesures ERC adoptées dans le cadre de l'exploitation du site seront maintenues ;

- du fait que l'apport de matériaux inertes s'effectuera à hauteur de 50 % en contre-voyage ;
- du fait qu'un merlon périphérique, partiellement planté, sera mise en place sur le pourtour de la zone d'extension projetée ;
- du fait que l'extension projetée ne devrait *a priori* pas augmenter significativement la hauteur du front et ne devrait donc pas impacter la perception visuelle depuis la zone artisanale de la Maze ;
- du fait qu'un boviduc sera réalisé pour le libre accès des vaches aux champs situés au sud et à l'est de la carrière ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le – 4 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-Préfète de Gray

Estelle CHARLES

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70 013 VESOUL cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 000 Besançon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 6 : Plan topographique du site – 18/10/2024

PLAN TOPOGRAPHIQUE
ET PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000	Date : 18/10/2024	N° Dossier : 20240500710
Rattachement planimétrique : RGF93 CC48		
Rattachement altimétrique : IGN69 (altitudes normales) rattaché par GPS		Précision absolue = +/- 5cm
		Précision relative = +/- 5cm
Application parcellaire : cadastre digitalisé		
INDICE	DATE	N° DOSSIER

CABINET
UN POINT SIX
↓
GÉOMÈTRES EXPERTS

Anciennement cabinet **SCHALLER-ROTH-SIMLER**

www.unpointsix.fr

AGENCE DE BELLESTAT
Tél : 03 80 58 00 00
PARC du Grenier - 5, rue de l'Alambert
CS 90 006 87000 BELLESTAT Cedex

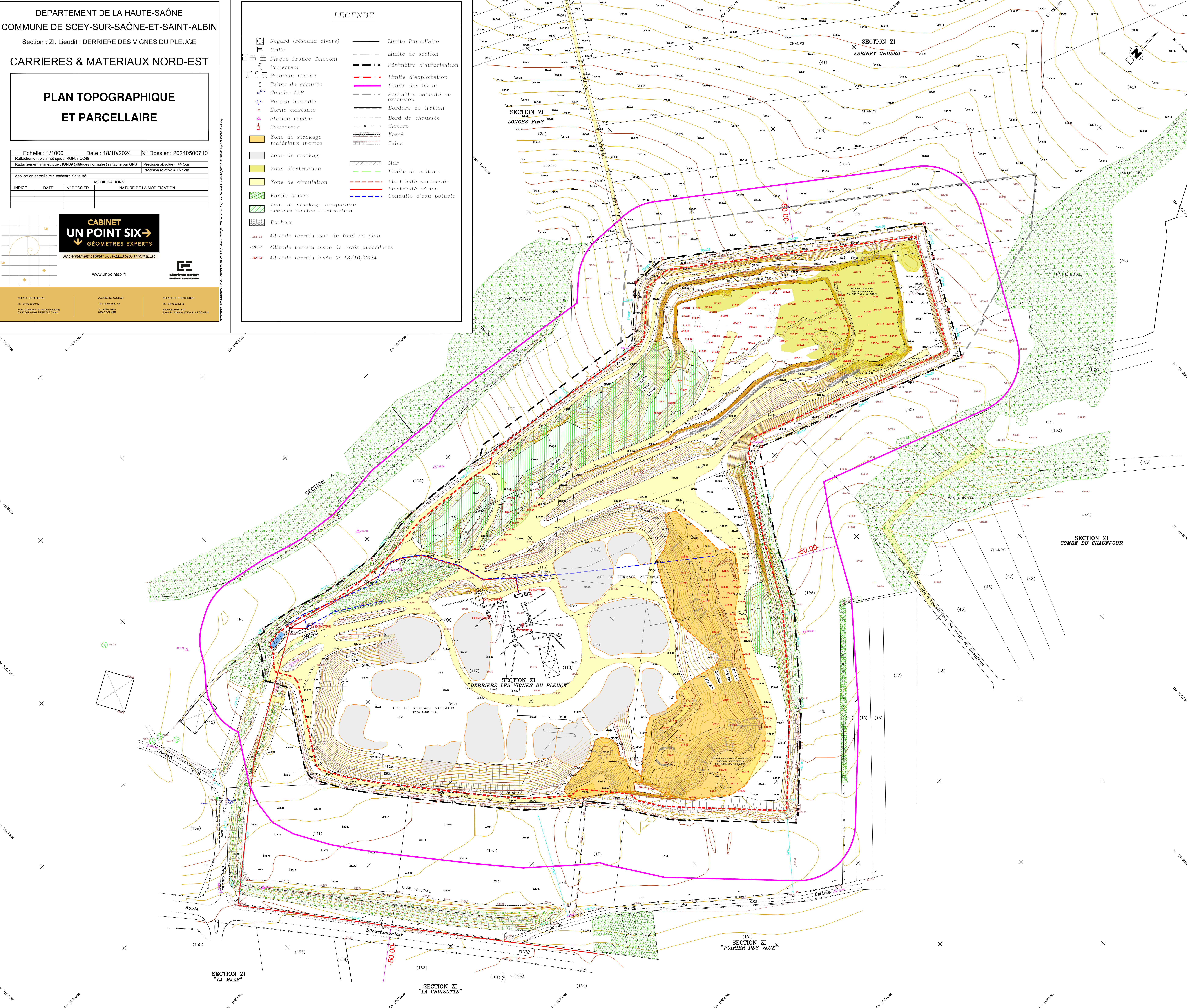
AGENCE DE COLMAR
Tél : 03 80 23 67 43
3, rue Gambetta
68000 COLMAR

AGENCE DE STRASBOURG
Tél : 03 80 32 62 15
Immeuble le BELLE
5, rue de Lubéron 67000 SCHILTGENHEIM

LEGENDE

	Regard (réseaux divers)		Limite Parcellaire
	Grille		Limite de section
	Plaque France Telecom		Périmètre d'autorisation
	Projecteur		Limite d'exploitation
	Panneau routier		Limite des 50 m
	Balise de sécurité		Périmètre sollicité en extension
	Bouche AEP		Bordure de trottoir
	Poteau incendie		Cloture
	Borne existante		Fossé
	Station repère		Talus
	Extincteur		
	Zone de stockage matériaux inertes		
	Zone de stockage		
	Zone d'extraction		
	Zone de circulation		
	Partie boisée		
	Zone de stockage temporaire déchets inertes d'extraction		
	Rochers		

Altitude terrain issu du fond de plan
Altitude terrain issue de levés précédents
Altitude terrain levée le 18/10/2024



Annexe 7 : Dernier essais Los Angeles/Micro Deval

DÉTERMINATION DE LA RÉSISTANCE À L'USURE ET DE LA RÉSISTANCE À LA FRAGMENTATION

NF EN 1097-1 et NF EN 1097-2

Identification de l'échantillon	
Provenance : Carrière de Scey/saône	Date de prélèvement : 15/01/2025
Matériau : 4/10	Lieu de prélèvement : En fabrication
Fraction testée : 6,3/10	Date de l'essai : 16/01/2025
Nature et forme : Calcaire concassé	N° échantillon :
Opérateur : Lucie PRINT	Rapport d'essais n° LM.25.SCEY.01

Calcul du coefficient MICRO DEVAL en présence d'eau (MDE)		
Numéro de l'essai	1	2
Pourcentage de passants à 8 mm (%)	60	60
Masse de la fraction 6,3/8 mm (en grammes)	200	200
Masse de la fraction 8/10 mm (en grammes)	300	300
Masse total de la prise d'essai (en grammes)	500	500
Masse du refus au tamis de 1,6mm (en grammes)	421	414
Coefficient MICRO DEVAL	15,80	17,20
COEFFICIENT MICRO DEVAL MOYEN	16,5	

Calcul du coefficient LOS ANGELES (LA)	
Pourcentage de passants à 8 mm (%)	60
Masse de la fraction 6,3/8 mm (en grammes)	2000
Masse de la fraction 8/10 mm (en grammes)	3000
Masse total de la prise d'essai (en grammes)	5000
Nombre de boulets	9
Masse du refus au tamis de 1,6mm (en grammes)	3737
COEFFICIENT LOS ANGELES	25,3

MICRO DEVAL + LOS ANGELES	41,8
----------------------------------	-------------

Classification du matériau	
Selon les articles 7 et 8 de la NF P 18-545	C
Selon l'article 10 de la NF P 18-545	A

Observations
 Front en bas à droite

Technicienne du laboratoire:

Lucie PRINT



Annexe 8 : Certificat CE 2+

Certificat

Certificate

Numéro de certificat : 0333-CPR-041023

Date d'émission de certificat: 10/08/2023

Page 1/3

Certificat de conformité du contrôle de la production en usine des Granulats

Délivré conformément au Règlement (UE) 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011
(Règlement Produits de Construction ou RPC)

Délivré par :

Organisme notifié : **AFNOR Certification**
Numéro d'organisme notifié : **0333**
Adresse : **11, rue Francis de Pressensé
FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex**

Délivré à :

Fabricant : **COLAS NORD-EST**
Adresse : **44 BOULEVARD DE LA MOTHE
FR-54008 NANCY CEDEX**

AFNOR Certification atteste que toutes les dispositions relatives à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances décrites dans l'annexe ZA des normes mentionnées en annexe sont appliquées selon le système 2+ et que le contrôle de la production en usine des produits répond aux dispositions de l'annexe ZA des normes mentionnées en annexe.

Désignation des produits :

Les lieux de production sont mentionnés en annexe.

Conditions et période de validité du certificat : ce certificat a été délivré pour la première fois le 27/01/2005.
Sauf suspension ou annulation, ce certificat demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques harmonisées ou les conditions de fabrication en usine ou le contrôle de la production des produits ne sont pas modifiées de manière significative.



SignatureFournisseur

Directeur Général AFNOR Certification
Julien NIZRI

CERTI F 1399.3 08/2021

Annexe du certificat de conformité du contrôle de la production en usine des Granulats

Lieux de production pour lesquels AFNOR Certification a réalisé l'inspection initiale du contrôle de la production des produits et atteste que le contrôle de la production des produits répond aux dispositions des annexes ZA des normes reprises ci-dessous :

Fabricant : COLAS NORD-EST
Adresse : 44 BOULEVARD DE LA MOTHE
FR-54008 NANCY CEDEX

Désignation des produit: Désigner les produits avec des précisions ou restrictions d'usage si besoin pour éviter toute ambiguïté et se conformer à la norme et au système concerné (exemple : « Fermetures anti-panique manœuvrées par une barre horizontale pour des itinéraires d'évacuation, fermeture participant ou non au cloisonnement antifeu ou anti-fumées»)

Lieu de production	Normes de référence
ETABLISSEMENT COGESUD	
BAINVILLE SUR MADON	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
NEUVES MAISONS	EN 13043:2002
AUDUN-LE-TICHE	EN 13242:2002+A1:2007
ETABLISSEMENT MORGAGNI	
JALONS	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
CHEPPES LA PRAIRIE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
MATIGNICOURT	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
MUIZON	EN 13242:2002+A1:2007
VAL DE VESLE	EN 13242:2002+A1:2007
SAINT - ELOI	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
PERIGNY LA ROSE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002
RUBECOURT	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
ETABLISSEMENT FRANCHE - COMTE	
DAMPVALLEY	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
SCEY SUR SAONE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
SOMBACOUR	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
VERGRANNE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
OSSELLES	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002
CHEMAUDIN	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
MONNIERES	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
ETABLISSEMENT TERRITOIRE DE BELFORT	
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
ETABLISSEMENT NORDHOUSE	
NORDHOUSE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007
HERSBACH	EN 13043:2002 - EN 13242:2002+A1:2007

Annexe

Appendix

Numéro de certificat : 0333-CPR-041023

Date d'émission de certificat: 10/08/2023

Page 3/3

ETABLISSEMENT SAINTE-MAGNANCE	
SAINTE-MAGNANCE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002
COMPTOIR DES CALCAIRES ET MATERIAUX	
WALLERS EN FAGNE	EN 12620:2002+A1:2008 - EN 13043:2002 - EN 13139:2002 - EN 13242:2002+A1:2007 - EN 13450:2002
SOCIETE DES CARRIERES DE MOISSEY	
MOISSEY	EN 13043:2002

Cette annexe ne peut être ni présentée, ni reproduite, sans le document auquel elle se rattache.

CERTI F 1399.4 08/2023

Annexe 9 : Déclaration des performances



DECLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011

N° SCEY003012025

SITE DE PRODUCTION : SCEY-SUR-SAÔNE (70)

Coordonnées du producteur :	NEXSTONE – Ets Franche-Comté ZA – 8D rue des Entreprises 25410 VELESMES-ESSARTS Tél : 03 81 48 15 10
------------------------------------	--

Evaluation et vérification de la constance des performances : Système 2+

Code d'identification unique	Identification du produit	Péetrographie	Usages prévus						Performances déclarées
			NF EN 12620 (a) (*)	NF EN 13139 (b)	NF EN 13043 (c)	NF EN 13242 (d)	NF EN 13450 (e)	NF EN 13383-1 (f)	
04BSCE	0/4b	Calcaire	X	-	X	-	-	-	Voir page(s) suivante(s)
04SCE	0/4	Calcaire	X	-	X	X	-	-	Voir page(s) suivante(s)
26SCE	2/6.3	Calcaire	X	-	-	-	-	-	Voir page(s) suivante(s)
46SCE	4/6,3	Calcaire	X	-	X	-	-	-	Voir page(s) suivante(s)
410SCE	4/10	Calcaire	X	-	X	X	-	-	Voir page(s) suivante(s)
414SCE	4/14	Calcaire	X	-	-	-	-	-	Voir page(s) suivante(s)
1014SCE	10/14	Calcaire	X	-	X	X	-	-	Voir page(s) suivante(s)
1420SCE	14/20	Calcaire	X	-	-	-	-	-	Voir page(s) suivante(s)

(*) A l'exclusion des bétons de chaussées

- (a) NF EN 12620+A1 : 2008 – Granulats pour béton
- (b) NF EN 13139 : 2003 – Granulats pour mortiers
- (c) NF EN 13043 : 2003 – Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation
- (d) NF EN 13242+A1 : 2008 – Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
- (e) NF EN 13450 : 2003 – Granulats pour ballasts de voies ferrées
- (f) NF EN 13383-1 : 2003 – Enrochements

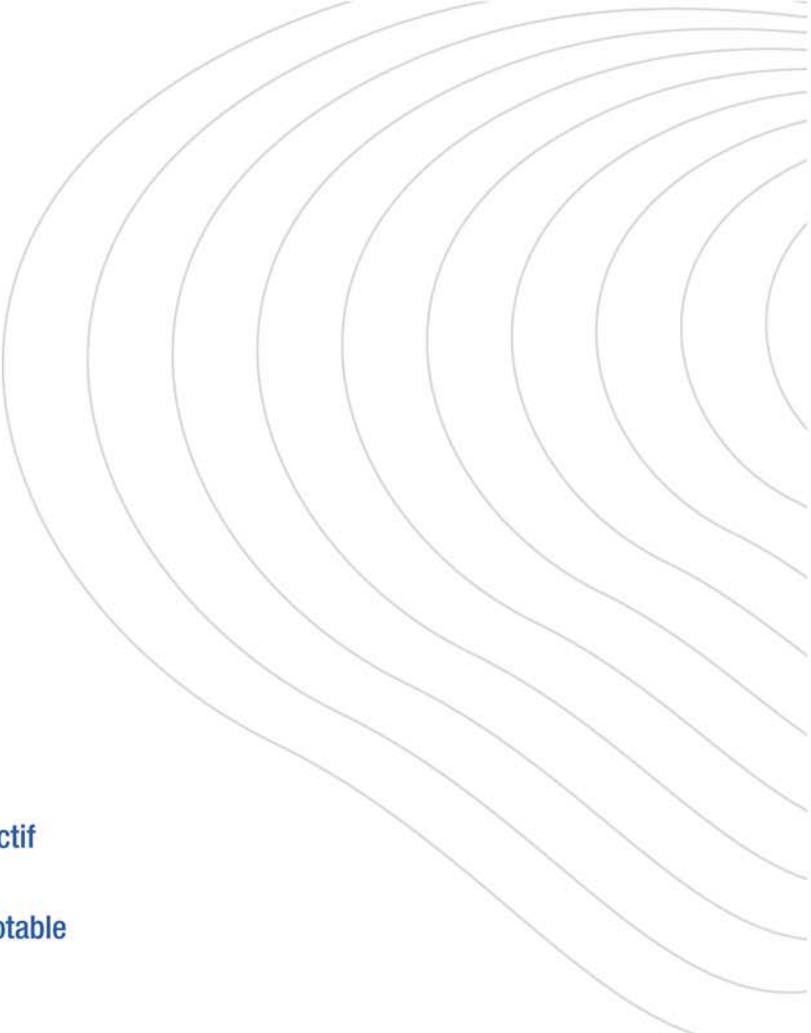
L'organisme notifié **AFNOR Certification n°0333** a délivré un certificat de conformité du contrôle de la production en usine **n°0333-CPR-041023** selon le système 2+, en s'appuyant sur l'inspection initiale du site de production et du contrôle de la production en usine et ainsi que sur la surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanentes du contrôle de la production en usine.

Nous déclarons que les performances de tous les granulats référencés ci-dessus sont conformes à celles déclarées et indiquées sur le(s) page(s) suivante(s).

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à Velesmes-Essarts, le 03-01-2025

Responsable d'exploitation
Lionel GEHIN

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr